

sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	376
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	376
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	378
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	379
Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de recherche et de sauvetage) (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	382
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau et annulant l'arrêté du 15 février 2006 gave d'Oloron, communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 24 février 2006)	383
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Gèronce (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2006)	383
Classement des digues de Narcastet comme digues intéressant la sécurité publique et fixant des prescriptions complémentaires gave de Pau, commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 17 février 2006)	385
Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien de la Baise et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006)	387
Autorisation d'utilisation d'une autre eau que celle d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau d'une piscine - Grand Hôtel sur la commune de St. Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 3 mars 2006)	388
Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq» communes de Bassillon-Vauze, Corbère-Abères et Lembeye (Arrêté préfectoral du 24 février 2006)	389
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ogeu-les-Bains, source du Lavoir à Ogeu-les-Bains (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	394
Association syndicale autorisée d'irrigation de Bournos - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Geez» commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)	397
Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Masparraute - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Fayturico» commune de Masparraute (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)	401
Règlement d'eau - Association syndicale autorisée de Bidache - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Barrat du Duc» commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)	406
Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Boueilh Boueilho Lasque retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» commune de Boueilh Boueilho Lasque (Arrêté préfectoral du 28 février 2006)	410
TRAVAIL	
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » A.P.R. Services - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006)	414
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.P.R. Services - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006)	415
CHASSE	
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 27 février 2006)	415
AERODROME	
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 8 mars 2006)	416
TRANSPORTS	
Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2006)	417
ASSOCIATIONS	
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la vallée du Lagoin (Arrêté préfectoral du 2 mars 2006) ..	417
TOURISME	
Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 3 mars 2006)	417
POLICE GENERALE	
Retrait d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 27 février 2006) ..	418

... / ...

ENERGIE

Reconstruction de la ligne 63 KV Auterrive-Puyoo en technique 90 KV (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005) 418

ETABLISSEMENT PUBLIC

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006) 419

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers 419

TRAVAUX PUBLICS

Ouverture de l'enquête publique préalable (Arrêté inter-préfectoral du 27 février 2006) 419

BOIS ET FORETS

Distraction du régime forestier d'une superficie de 05 a 25 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Ogenne-Camptort (Décision préfectorale du 21 février 2006) 424

Distraction du régime forestier d'une superficie de 14 a 94 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Sus (Décision préfectorale du 21 février 2006) 424

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension de 9 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Jean Genève » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 83 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 425

Autorisation d'extension de 7 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Recur » à Bayonne, portant la capacité de l'ESAT à 89 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 425

Autorisation d'extension de 4 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Alpha » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 116 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 425

Autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Colo » à Lescar, portant la capacité de l'ESAT à 94 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 425

Autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau » à Lescar, portant la capacité de l'ESAT à 107 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 426

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Hameau » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 141 places (Arrêté préfectoral du 21 février 2006) 426

Autorisation d'extension de 3 places de la maison d'accueil spécialisé (MAS) « Domaine des Roses » à Rontignon, portant la capacité de l'établissement à 70 places (Arrêté préfectoral du 27 février 2007) 426

COLLECTIVITES LOCALES

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2005 (Arrêté préfectoral du 15 février 2006) 426

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune des Aldudes (Arrêté préfectoral du 23 février 2006) 426

Honorariat à un ancien conseiller général (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 426

Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 27 février 2006) 427

Dissolution du syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 427

Dissolution du Sivom de la haute vallée de la Nivelle (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 427

Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin versant Mentaberry (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 427

Modification du siège du syndicat mixte Garbiki (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 427

Adhésion au syndicat mixte d'AEP du nord-est de Pau (Arrêté préfectoral du 8 mars 2006) 427

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 428

Modificatif d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous (Arrêté préfectoral du 23 février 2006) 428

Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 23 février 2006) 429

Composition de la commission départementale d'action sociale (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006) 430

Constitution du comite d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture et des sous-préfectures (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006) 431

Constitution du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006) 431

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006) 432

Approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches, commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006) 433

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Etablissements Prieur à Anglet (Arrêté préfectoral du 24 février 2006) 433

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 7 mars 2006) 433

TAXIS

Retrait d'une carte professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 28 février 2006) 440

Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006) (Arrêté préfectoral du 7 mars 2006) 440

SOMMAIRE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter	441
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter	442

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d’unités opérationnelles de budgets opérationnels de programmes régionaux relatifs aux missions solidarité et intégration, et sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 9 mars 2006)	443
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 (voie d’accès au tunnel du Somport), sur la voie de contrôle et la voie de desserte de la plate forme d’entrée du tunnel du Somport, territoire de la commune d’Urdos (Arrêté préfectoral du 24 février 2006)	444
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 24 février 2006)	445
Dérogação à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006)	445
Réglementation de la circulation sur la RN 111, territoire de la commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006)	446

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	446
-------------------------	-----

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d’un(e) infirmier(e) D.E. à l’Hôpital local d’Excideuil	446
Avis de concours externe sur titres de dessinateur au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	447

COMMISSION

Commission départementale d’équipement commercial	447
---	-----

PUBLICITE

Règlement de publicité local - Constitution d’un groupe de travail - commune de Bayonne	447
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Création d’une section au conseil économique et social régional d’Aquitaine : Section de veille et prospective (Arrêté préfet de région du 27 février 2006)	447
Nomination du président et des membres du comité régional de l’organisation sanitaire (Arrêté régional du 28 février 2006)	448

PECHE

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d’Aquitaine, relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l’anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 23 février 2006)	450
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Décision conjointe modificative N°1 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 20/12/2004 du Réseau DABANTA (Décision régionale du 9 décembre 2005)	451
Décision conjointe modificative N°3 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 - Numéro d’identification du Réseau VIH Côte Basque (Décision régionale du 9 décembre 2005)	455
Décision conjointe modificative N°1 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 20/12/2004 - Numéro d’identification du réseau R3V PBL (Décision régionale du 9 décembre 2005)	458
Décision conjointe ARH-URCAM (Décision régionale du 14 décembre 2005)	463
Décision conjointe d’autorisation de financement - Numéro d’identification du Réseau (Décision régionale du 20 décembre 2004)	464
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d’autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 - Numéro d’identification du réseau (Décision régionale du 18 mars 2005)	467

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers)

Arrêté préfectoral du 28 février 2006

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (groupe secours montagne sapeurs-pompiers) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux)

Arrêté préfectoral du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Sergent-chef ISSON Didier	Conseiller technique et Chef d'unité	DD SIS
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité	DD SIS
Lieutenant LE COCQ Laurent	Chef d'unité	DD SIS
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité	CIS PAU
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité	CIS PONTACQ
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité	CIS OLORON
Adjudant PARIS Daniel	Chef d'unité	CIS LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Chef d'unité	CIS GOURETTE
Vétérinaire capitaine LARRICQ Jean-Michel	Chef d'unité	CIS OLORON
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur	CIS LARUNS
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur	CIS PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur	CIS PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur	CIS PAU

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (groupe reconnaissance d'intervention en milieu périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Lieutenant LE COCQ Laurent	Conseiller technique Chef d'unité	DDISIS
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	Chef d'unité	DDISIS
Sergent-chef ISSON Didier	Chef d'unité	DDISIS
Adjudant-chef TRANCHE Frédéric	Chef d'unité	CIS HENDAYE
Sergent CABANNE Thierry	Chef d'unité	CIS PONTACQ
Adjudant-chef CAMY Hervé	Chef d'unité	CIS OLORON
Caporal-chef LAFENETRE Jean-François	Chef d'unité	CIS OLORON
Caporal AUBRIOT Lionel	Chef d'unité	CIS PAU
Caporal SANTAL Patrick	Chef d'unité	CIS PAU
Lieutenant LAURENT Yannick	Sauveteur	CIS PAU
Adjudant BONNAFOUX René	Sauveteur	CIS PAU
Sergent MAGENDIE Alain	Sauveteur	CIS PAU
Caporal SALLABER Patrice	Sauveteur	CIS PAU
Caporal BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Sauveteur	CIS PAU
Caporal ELISSETCHE Ramuntcho	Sauveteur	CIS PAU
Caporal CARMOUZE Cédric	Sauveteur	CIS PAU
Caporal LAGOIN Fabrice	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur GRARD Evelyne	Sauveteur	CIS PAU
Sapeur DAUDE Jonathan	Sauveteur	DDISIS
Capitaine CLAVERIE Christophe	Sauveteur	CIS OLORON
Caporal chef BOUISSOU Pascal	Sauveteur	CIS OLORON
Sapeur PETUYA Philippe	Sauveteur	CIS ARETTE
Adjudant PARIS Daniel	Sauveteur	CIS LARUNS
Sapeur GRISO BELLVER Joan	Sauveteur	CIS LARUNS
Sapeur MAGROU Sébastien	Sauveteur	CIS GOURETTE
Sapeur LOUSSALEZ-ARTETS Richard	Sauveteur	CIS GOURETTE
Sapeur GUILLORY Sébastien	Sauveteur	CIS TARDETS
Sergent ROUYA Jean-Marc	Sauveteur	CIS GAN
Sergent-chef SORIA Christophe	Sauveteur	CIS HENDAYE

des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des plongeurs**

Arrêté préfectoral du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier. La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation - CIS	Qualif.
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	service nautique	-60 m
MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	Anglet	-60 m
GARIOD Hervé	Chef d'unité	Pau	-60 m
BADETS Thierry	Chef d'unité	Pau	-60 m
LHULLIER Guy	Chef d'unité	service nautique	-60 m
MARTIREN Alain	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PERGENT Mickael	Chef d'unité	Anglet	-60m
DUCHENEAUT Yves	Chef d'unité	Anglet	-60 m
PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
MARTIN Xavier	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
LABAYLE TROY Jérôme	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
BLANCHARD Stéphane	Chef d'unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
FERRY François	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
URQUIA Gérard	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
MATON Pierre	Scaphandrier autonome léger	St-Jean-de-Luz	-40 m
LARZABAL André	Scaphandrier autonome léger	Hendaye	-40m
BRISSONEAU Régis	Scaphandrier autonome léger	Hendaye	-40m
MOURA Mathieu	Scaphandrier autonome léger	Hendaye	-40m
ALZARD Eric	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40m
LAFFORGUE Lilian	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40 m
BARROUILLET Jean Philippe	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40 m
SAMPIETRO Frédéric	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40 m

Nom – Prénom	Emploi	Affectation - CIS	Qualif.
LAHORE Maxime	Scaphandrier autonome léger	Pau	-40m
CORDOBES Joseph	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
HALZUET Franck	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
FILY Jean Marc	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
PEIGNEGUY Patrick	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
IMMIG Emmanuel	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
ITHURRIA Jean François	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
AUDAP Philippe	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
ROUSTAND Eric	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
OCIEPA Olivier	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
BRILLANT Fabien	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40 m
SAEZ Alban	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
LAGARDERE Bruno	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
CASTELLA Frédéric	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
GARCIA Gilles	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
LE GOFF Yan	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
CHRETIEN Martin	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m
BONNEAU Sébastien	Scaphandrier autonome léger	Anglet	-40m

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

Arrêté préfectoral du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	service nautique
IVANOFF Jean-Marc	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CORDOBES Joseph	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUBLANC Jean Yves	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
ITHURRIA Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
HALZUET Franck	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCOURNEAU Serge	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
IMMIG Emmanuel	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CARTILLON Christophe	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
PERGENT Mickael	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DAREVILLE Pascal	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
OCIEPA Olivier	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCASSE Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
DUCHENEAUT Yves	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
CRIADO Jean-Marc	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
MERCE Benoît	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LE GOFF Yan	Chef de bord sauveteur côtier	Anglet
LARZABAL André	Chef de bord sauveteur côtier	Hendaye
MENDIBURU Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
URQUIJO Jean-François	Chef de bord sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
BRILLANT Fabien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	Nageur sauveteur côtier	Anglet
IDIART Rudy	Nageur sauveteur côtier	Anglet
SAHEZ Alban	Nageur sauveteur côtier	Anglet
CHRETIEN Martin	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LAMPRE Thomas	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
MOURA Mathieu	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
MILLET Vincent	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
LABORDE Alain	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
IPARRAGUIRRE Pierre J.	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
LOUSTAU David	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAFFORGUE Lilian	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BADETS Thierry	Nageur sauveteur aquatique	Pau
GARIOD Hervé	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAHITTE Philippe	Nageur sauveteur aquatique	Pau
MOULIE Willy	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DURANCET Eric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
LAHORRE Maxime	Nageur sauveteur aquatique	Pau
RANGUETAT Frédéric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
PALACIN Stéphane	Nageur sauveteur aquatique	Pau
DOMENGINE Francis	Nageur sauveteur aquatique	Pau
PAGE Eric	Nageur sauveteur aquatique	Pau
MILLET Pantxika	Nageur sauveteur aquatique	Pau
BREVI William	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
FRATY Jérôme	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
AYERBE Xavier	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
MICHELENA Thomas	Nageur sauveteur aquatique	Cambo-les-Bains
LORDON Christophe	Nageur sauveteur aquatique	Ustaritz
BORREGA Michel	Nageur sauveteur aquatique	Oloron-Ste-Marie
LARZABAL Cédric	Nageur sauveteur aquatique	Oloron-Ste-Marie
Personnels n'assurant pas les missions hélicoptérisées		
LERIN Daniel	Nageur sauveteur côtier	Saint Jean de Luz
VAUTIER Nicolas	Nageur sauveteur côtier	Hendaye
BONNEAU Sébastien	Nageur sauveteur côtier	Anglet
BROUSSE Olivier	Nageur sauveteur côtier	Anglet
GARCIA Gilles	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LEVY Christophe	Nageur sauveteur côtier	Anglet
LABARTHE Hervé	Nageur sauveteur côtier	Anglet
VOUGNON Damien	Nageur sauveteur côtier	Anglet

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 28 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du G.C.S.R. (groupe cynotechnique
de recherche et de sauvetage)**

Arrêté préfectoral du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de recherche et de sauvetage) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

AVALANCHE

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DD SIS
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS

DECOMBRES

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DD SIS
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058	Chef d'unité et conducteur cynotechnique	CIS ST ETIENNE DE BAIGORRY
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS

PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
Adjudant-chef STINGLHAMBER Xavier	SWAN – 2.B.B.D 835	Conseiller technique et conducteur cynotechnique	DD SIS
Adjudant-chef TITLI Laszlo	FINKI – X.S.W 058	Chef d'unité et conducteur cynotechnique	CIS ST ETIENNE DE BAIGORRY
Caporal-chef CAPDEVIELLE André	STIG – 2.B.B.D 831	Conducteur cynotechnique	CIS LARUNS

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau et annulant l'arrêté 2006.46.8 du 15 février 2006 gave d'Oloron communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 200655-9 du 24 février 2006
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : EARL Peyroutet

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2002.219.24 du 7 août 2002)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.219.14 du 7 août 2002 ayant autorisé l'EARL Peyroutet à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Viellenave de Navarrenx et de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m3/h durant 450 heures,

Vu la pétition reçue le 20 décembre 2005 par laquelle l'EARL Peyroutet souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 80 m3/h durant 800 heures pour irriguer 45 ha, au lieu de 80 m3/h durant 450 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier – Domaine du 9 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral 2006.46.8 du 15 février 2006 est annulé.

Article 2 : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.219.24 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

L'EARL Peyroutet représenté par M. Gilles Peyroutet domicilié 64190 Viellenave de Navarrenx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Viellenave de Navarrenx et Castetnau Camblong pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m3/h durant 800 heures pour irriguer 45 ha.

Article 3 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2002.219.24 du 7 août 2002 est modifié comme suite :

« Le permissionnaire paiera d'avance au Centre Recette des Impôts d'Oloron, une redevance annuelle de quarante euros (40€) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir jusqu'au 31 décembre 2007 ».

Article 4 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Viellenave de Navarrenx, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 février 2006

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement durable
et réglementation,
p/i Christian FRANCO

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Gèronce

Arrêté préfectoral n° 200660-7 du 1^{er} mars 2006

Permissionnaire : M. LANNERETONNE Michel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 9 janvier 2006 par laquelle M. Lanne-tonne Michel sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Géronce, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1.86 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Michel Lanne-tonne domicilié 64400 Géronce est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Géronce, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 100 h pour irriguer 1.86 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Géronce, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2006
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental
de l'équipement, le chef du service
développement durable et réglementation,
Michel RANSOU

**Classement des digues de Narcastet
comme digues intéressant la sécurité publique
et fixant des prescriptions complémentaires
gave de Pau, commune de Narcastet**

Arrêté préfectoral n° 200648-15 du 17 février 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214.6,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement et notamment l'article 14,

Vu les déclarations d'existence au titre de l'article 41 du décret 93-742 susvisé en date du 14 février 2003 et du 18 août 2005,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Narcastet du 3 juin 2002,

Vu la demande de classement par délibération du Conseil Municipal de Narcastet le 18 octobre 2005,

Vu l'avis de la MISE du 21 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 janvier 2006,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'il existe derrière les digues de Narcastet, une zone occupée par des habitations (lotissement du Bedat) et par des installations économiquement importantes (zone industrielle), et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1.00 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer les digues de Narcastet comme digues intéressant la sécurité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les digues de Narcastet (digue du lotissement du Bedat et digue de la zone industrielle) situées sur la commune de Narcastet et appartenant à la commune de Narcastet, sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables aux ouvrages sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Constitution du dossier de la digue

Le propriétaire des digues constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres aux ouvrages
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- Descriptions des ouvrages
 - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
- Travaux et interventions
 - construction

Il le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, TELECOM)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages
- consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur les ouvrages

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

Article 3 – Dispositif de surveillance

Le propriétaire des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien de ces accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 4 – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figurent également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 – Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,

- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 – Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 – Organisation des visites post-crues

Une visite des digues est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique les ayant sollicités (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 9 – Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Narcastet et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Narcastet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal certifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par le Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Intercommunal de défense contre les inondations du Gave de Pau

Fait à Pau, le 17 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (DCLÉ 3^{me} Bureau) et à la mairie de Narcastet.

Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien de la Baïse et de ses affluents

Arrêté préfectoral n° 200665-2 du 6 mars 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : SIVU des Baïses

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de la Baïse et de ses affluents, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05/EAU/73 en date du 27 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 août 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de la Baïse et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les travaux de restauration et d'entretien de la Baïse et de ses affluents, à entreprendre par le SIVU des Baïses, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le SIVU des Baïses, et consistent à :

- restaurer et à entretenir la ripisylve de la Baïse et de ses affluents par un nettoyage végétal et un traitement forestier.
- réaliser une étude de faisabilité pour la révision des systèmes d'endiguement.

Le projet des travaux prévoyant un programme pluriannuel dont les opérations se dérouleront sur deux ans, le descriptif des opérations envisagées sera établi bi-annuellement et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Exécution des travaux

Sur ce cours d'eau classé en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

Le SIVU des Baïses sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine, l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du SIVU des Baïses, les Maires de Abidos, Abos, Arbus, Aubertin, Cuqueron, Lacommande, Lasseube, Monein, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse et Pardies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Abidos, Abos, Arbus, Aubertin, Cuqueron, Lacommande, Lasseube, Monein, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse et Pardies, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'utilisation d'une autre eau que celle d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau d'une piscine - Grand Hôtel sur la commune de St. Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200662-6 du 3 mars 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les articles L. 1332-1 à L. 1332-4, D 1332-1 à D 1332-19 du Code de la Santé Publique concernant les normes d'hygiène et sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 1981 fixant les normes techniques applicables aux piscines ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2005 et le dossier d'accompagnement présentés par le Grand hôtel 43, boulevard Thiers - 64 500 Saint-Jean-de-Luz en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un prélèvement en mer en vue de l'alimentation en eau d'une piscine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz en date du 15 février 2006 ;

Vu l'avis favorable émis le 16 février 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les mesures projetées en vue de protéger, corriger et maîtriser la qualité de l'eau prélevée avant son usage et prévenir les risques sanitaires liés sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le Grand Hôtel sis 43, boulevard Thiers à St. Jean de Luz (64 500), est autorisé à utiliser l'eau de mer pour l'alimentation en eau d'une piscine et diverses installations de bains et douches, conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et suivant les conditions fixées dans les articles ci-après.

Prélèvement

Article 2 : La fourniture en eau de mer est assurée par un système de captage en fond de baie de St. Jean de Luz. Le prélèvement s'effectue à partir d'un poste de relèvement situé sur les parcelles cadastrées n° BE 317 et 722 sur St. Jean de Luz, par une canalisation d'aspiration reliant le point de captage distant d'environ 150 M. Le point de captage se trouve au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 275,590 Km, Y = 1829,470 Km et à une profondeur Z = -8,44 m environ

Article 3 : Les besoins en eau sont fixés à 1065 m³/j.

Article 4 : L'ouvrage de captage comportera la construction d'une bouche de captage en béton ancrée avec dégrillage et crépine. Son implantation et sa conception seront de nature à éviter tout encombrement spécifique en matière de navigation.

L'ouvrage de captage sera relié par une canalisation PEHD de diamètre 200 mm, d'une longueur d'environ de 150 m, posée par forage dirigé à partir du poste de refoulement situé à l'intérieur du Grand Hôtel.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation au droit de la plage se situera à environ de -15 M. Elle sera protégée de la mer et devra être sans conséquences pour les mouvements de sable.

Les ouvrages de captage, crépine et canalisations d'aspiration, seront conçus et exploités de manière à s'assurer en permanence qu'ils ne constituent pas de danger pour les usagers de la plage et notamment par le phénomène « d'aspiration ».

Traitement et surveillance de la qualité de l'eau avant usage

Article 5 : Avant toute utilisation, l'eau prélevée subira un traitement de filtration et un traitement de désinfection de façon à respecter les limites de qualité suivantes :

- nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37°C inférieur à 100/1 ml,
- nombre de coliformes totaux inférieur à 10/100ml ,
- absence de coliformes fécaux dans 100ml
- absence de germes pathogènes, notamment de staphylocoques pathogènes,

L'eau ainsi prétraitée est stockée avant usage.

Les produits et les procédés de traitement sont conformes aux dispositions prévues dans les articles D 1332-1 à D 1332-19 du Code de la Santé Publique concernant les normes d'hygiène et sécurité applicables aux piscines

Le Grand Hôtel est tenu de s'assurer de l'efficacité de ce traitement, avant utilisation, suivant les modalités prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires pris pour son application.

L'exploitant note sur un carnet sanitaire :

- deux fois par jour la transparence, le pH, la teneur en désinfectant résiduel, les observations,
- une fois par jour le relevé des compteurs d'eau, les observations relatives aux vérifications techniques comme le lavage des filtres, les vidanges du bassin, le renouvellement des stocks de désinfectant et tous les incidents survenus.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Le stockage des produits chimiques utilisés pour le traitement et l'entretien des installations devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Installations de la piscine

Article 6 : La piscine est équipée d'un système de recirculation et de traitement de l'eau conforme aux dispositions prévues par les articles D 1332-1 à D 1332-19 du Code de la Santé Publique concernant les normes d'hygiène et sécurité applicables aux piscines et les textes réglementaires pris pour leur application.

La piscine est exploitée, surveillée et entretenue et un carnet sanitaire tenu en conformité avec les dispositions prévues par les articles D 1332-1 à D 1332-19 du Code de la Santé Publique concernant les normes d'hygiène et sécurité applicables aux piscines et les textes réglementaires pris pour leur application.

Contrôle sanitaire des installations

Article 7 : En sus du programme de contrôle de la qualité de l'eau et des installations de la piscine prévu par les articles D 1332-1 à D 1332-19 du Code de la Santé Publique, le Grand Hôtel est tenu de se soumettre à la même fréquence, portant sur les mêmes paramètres et dans les mêmes conditions de prise en charge, au contrôle de la ressource en eau avant et après traitement avant utilisation et au contrôle d'un point d'usage dans les installations individuelles de bains ou douches.

Rejet des eaux

Article 8 : Le rejet des eaux usées doit être conforme à la réglementation en vigueur et doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade. Les résidus de désinfectant contenus dans les surverses et vidanges de piscines ou autres installations devront être neutralisés avant rejet.

Portée de l'autorisation

Article 9 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de l'article D 1332-5 du Code de la Santé Publique, elle ne dispense pas le titulaire des autres procédures auxquelles les installations pourraient être soumises.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de St. Jean de Luz, M. le Directeur du Grand Hôtel de St. Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Association syndicale autorisée
d'irrigation de la vallée du Larcis -
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Boscq»
communes de Bassillon-Vauze,
Corbère-Abères et Lembeye**

Arrêté préfectoral n° 200655-17 du 24 février 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-116 du 13 juillet 1988 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue sur le ruisseau « le Boscq » communes de Bassillon-Vauzé, Corbère-Abères et Lembeye, aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Larcis est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau sur le cours d'eau « le Boscq », sur les communes de Bassillon-Vauzé, Corbère-Abères et Lembeye, d'un volume total de 1,530 millions de m³.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en 1988, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : 1,530 Mm³
- capacité utile : 1,340 Mm³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 5,2 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 32,5 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 13,2 m

- cote normale du plan d'eau : 214,4 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 204 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 215,7 m NGF

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 216,2 m NGF
- largeur de la crête : 5 m
- hauteur de la digue : 15 m
- longueur en crête : 350 m
- volume du remblai : 165 000 m³
- talus amont : 3,5/1
- talus aval : 3/1.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 600 mm fixée en fond de retenue.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation de crue :
 - débit entrant : 27 m³/s
 - débit sortant : 25 m³/s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 12 juillet 2087.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 1,340 Mm³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 765 hectares, à raison de 1 750 m³/ha/an ;
- 190 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « le Boscq », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 6 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 214,4 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 204 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « le Boscq » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 204 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « le Boscq » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;

- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet

peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Larcis, le Maire de la Commune de Bassillon-Vauzé, le Maire de la Commune de Corbère-Abères, M^{me} le Maire de la Commune de Lembeye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Bassillon-Vauze, Corberes-Abères et Lembeye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 24 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
d'Ogeu-les-Bains, source du Lavoir
à Ogeu-les-Bains**

Arrêté préfectoral n° 200659-8 du 28 février 2006

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection autour de la source,
Déclaration d'utilité publique
de la voie d'accès au réservoir,
Autorisation des travaux au titre des articles L 214-1
à L 214-6 du code de l'environnement,
Autorisation d'utilisation de l'eau pour la
consommation humaine au titre
du code de la santé publique.*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L
1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les
décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23
juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif
aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion
des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la consti-
tution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du
décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative
à la mise en place des périmètres de protection des points de
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 8 février 2002 par laquelle le
comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable d'Ogeu-les-Bains a sollicité l'ouverture des
enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié par celui
du 27 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publi-
ques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publi-
que des travaux de dérivation des eaux souterraines et à
l'instauration des périmètres de protection, préalables à la
déclaration d'utilité publique de la voie d'accès au réservoir,
préalables à l'autorisation de l'opération des travaux au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
préalables à l'établissement des servitudes de passage des
canalisations et au parcellaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en
date du 17 novembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états
parcellaires de terrains compris dans les périmètres de pro-
tection ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le Président
du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable
d'Ogeu-les-Bains en date du 21 février 2006 (ci-annexée)
exposant les motifs et considérations justifiant le caractère
d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le Syndicat Intercommunal d'Alimen-
tation en Eau Potable d'Ogeu les Bains est autorisé à dériver
des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable
et à mettre en place les périmètres de protection, conformé-
ment au dossier de demande d'autorisation et aux conditions
fixées par les articles suivants :

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la Source du Lavoir
située sur la commune d'Ogeu les Bains, au lieu-dit « Haut
des Fontaines », au point de coordonnées :

Coordonnées	X	Y
Lambert III	369,640	3100,230
Lambert II étendu	369,220	1800,130

à une altitude Z : 319 NGF,

code BSS : 10513X0003

sur la parcelle n° 919 de la section B, feuille 3.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de
3100 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de
comptage installé au captage permet de contrôler les débits
pompés.

Périmètres de protection

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable d'Ogeu les Bains met en place des périmètres
de protection immédiate et rapprochée autour de la Source
du Lavoir.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée
s'étendent suivant les indications des plans et états parcellai-
res joints au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à ces périmètres de protec-
tion sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie à l'article 7.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate qui est
actuellement propriété de la commune d'Ogeu-les-Bains doit
être la pleine propriété du Syndicat Intercommunal d'Ali-
mentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités,
installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait
susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité

de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé.

L'émergence est entièrement ceinturée par un mur enterré pour éviter la pénétration d'eau superficielle ou souterraine.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf les ouvrages d'assainissement à réaliser pour les habitations ou locaux existants,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des épandages liés aux systèmes d'assainissement autonomes existants après mise en conformité,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage et la reconstitution de fumières sur les parcelles : 339, 340, 341, 342, 352, 353, 354, 362, 364, 433, 434, 435, 436, 439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 860, 861, 886, 888, 890, 919, 921, 924, 927, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1063, 1078, 1080, 1130, 1131, 1148 et 1149,
- l'épandage de fumier pailleux ainsi que le retournement des prairies sur les parcelles : 339, 433, 434, 439, 440, 706, 707, 712, 713, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056,
- le stockage, la préparation et l'épandage des produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages, sur les parcelles suivantes : 339, 433, 434, 435,

439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 919, 921, 924, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1149,

- le lavage des citernes ayant contenu des produits à risque pour les eaux,
- l'établissement ou l'extension d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau de l'Escou en bordure des parcelles 1052 et 1056 par réalisation d'une clôture,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de réseau de drainage,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes et camping cars,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés :

- les travaux de sécurisation ou d'amélioration de la voie communale desservant le hameau des Fontaines dans son assise à la date du présent arrêté,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est soumis à autorisation, seules les graves et les terres propres sont autorisées,
- l'épandage des engrais minéraux, est autorisé sauf dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- le pacage extensif des animaux est autorisé sans apport d'aliment extérieur ; il reste interdit dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés – s'il est sans écoulement liquide – est autorisé sans stockage préalable aux champs, sauf sur les parcelles interdites à l'alinéa précédent,
- les zones boisées, les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- la coupe de bois est faite en évitant les dessouchages et l'érosion des sols,
- les fossés sont réalisés en évitant les surcreusements et les points bas,
- un Code de Bonne Pratique Agricole est mis en oeuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, notamment l'arrêté préfectoral relatif aux zones vulnérables aux nitrates, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les

pratiques suivantes, sur les parcelles où elles ne sont pas interdites :

- l'emploi de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le pacage d'animaux.

Un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat d'eau potable, de la chambre d'agriculture, du service régional de protection des végétaux, des administrations concernées, de l'agence de l'eau, est réuni par le président du syndicat au moins une fois par an pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, et pour adapter éventuellement de nouvelles techniques.

A l'intérieur de ce périmètre, les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- le nettoyage et l'entretien des berges de l'Escou,
- la réfection et l'entretien du réseau d'eaux pluviales, de telle sorte, que les eaux soient ramenées à l'aval du captage,
- la réalisation et l'entretien de bassins de rétention pour chaque aire de stockage de produits toxiques, polluants ou susceptibles de modifier la qualité de l'eau, sur l'ensemble du périmètre, ces bassins sont couverts et d'un volume au moins égal au volume du produit stocké,
- les ouvrages de transport et de traitement en aval du périmètre des effluents industriels, issus des activités existantes,
- la vérification régulière de l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- la réalisation d'assainissements autonomes conformes pour les maisons du quartier le Pavillon,
- la collecte et le traitement efficaces des eaux de ruissellement et usées de la ferme Labourie, pour éviter tout déversement sur les affleurements,
- la destruction de la stabulation libre présente sur la parcelle 707,
- l'entretien annuel du fossé situé au sud de l'usine SEMO Emballage et qui draine les eaux vers l'ouest,
- l'implantation aux différents points d'accès, de pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 : Une zone sensible est définie.

A l'intérieur de cette zone il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités suivantes pouvant présenter des risques pour les eaux captées et devant être réalisées ou pratiquées avec précaution :

- les puits ou forages s'adressant à une nappe autre que la nappe phréatique, implantés dans le quadrilatère ayant pour sommets : Lurbe Saint Christau, Arudy, Bélair, Herrère,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes,
- les dépôts de toute nature : ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit, susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, ou de transport de ces eaux qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage et l'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'herbicides,
- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,
- le déboisement, le défrichage et le changement dans la destination des sols,
- la création de plans d'eau,
- le camping, le stationnement des caravanes ou camping cars,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- la réalisation et l'entretien des bassins de rétention pour chaque aire de stockage de produits toxiques ou polluants sur l'ensemble du bassin versant,
- d'une manière plus générale tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En particulier, les bâtiments hohlight et pyrénées tourbe sont raccordés au réseau collectif d'assainissement communal d'Ogeu. Les maisons du quartier le pavillon sont équipées d'assainissements autonomes conformes.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 8 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

De même, la voie d'accès au réservoir est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans ce même délai.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains, informe la DDAS qui organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Maire d'Ogeu les Bains.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 : Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs et de détecteurs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du Code de la Santé Publique et des textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité

foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Le forage de Bel air est abandonné dès réalisation de l'interconnexion avec le réseau d'Oloron, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

Article 17 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le maire d'Ogeu les Bains, M. le maire d'Arudy, M. le Maire de Buziet, M. le Maire de Buzy, M. le Maire de Herrère, M. le maire d'Izeste, M. le Maire de Lurbe Saint Christau, M. le maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 28 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Association syndicale autorisée
d'irrigation de Bournos -
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Geez»
commune de Bournos**

Arrêté préfectoral n° 200658-7 du 27 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Bournos est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau, sur le cours d'eau « Le Geez », sur la commune de Bournos, d'un volume total de 370 000 m³.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale :370 000 m³
- capacité utile :314 000 m³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue :1,5 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 11,5 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 10 m
- cote normale du plan d'eau :202 m NGF

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête :204 m NGF
- largeur de la crête :4 m

- hauteur de la digue : 12 m
- longueur en crête : 145 m
- volume du remblai :80 000 m³
- talus amont :3/1 ;
- talus aval :3,5/1 .

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 400 mm fixée en fond de retenue.

EVACUATEUR DE CRUES

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de l'année de la construction de la retenue, soit jusqu'au 31 décembre 2087.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 314 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 209 hectares, à raison de 1 500 m³/ha/an ;
- 56 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Geez », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes

prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 104 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Geez » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Le Geez »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification

apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de UN AN à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant), ainsi que les cotes maximum et minimum du plan d'eau.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'ur-

gence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Bournos, le Maire de la Commune de Bournos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bournos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par le Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Association syndicale autorisée
d'irrigation de Masparraute - Retenue de stockage d'eau
sur le ruisseau «Fayturico» commune de Masparraute**

Arrêté préfectoral n° 200658-8 du 27 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88-D-1567 du 30 octobre 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute à réaliser un barrage sur le Fayturico commune de Masparraute, aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau, sur le cours d'eau « Fayturico », sur la commune de Masparraute, d'un volume total de 228 000 m³.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en mai 1988, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : 228 000 m³
- capacité utile : 220 000 m³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : . 1 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 5 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 11,5 m
- cote normale du plan d'eau : 54 m NGF

- cote du plan d'eau minimum : 46 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 54,7 m NGF

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 55,50 m NGF
- largeur de la crête : 4 m
- hauteur de la digue : 13 m
- longueur en crête : 110 m
- volume du remblai : 35 000 m³
- talus amont : 3/1.
- talus aval : 2,5/1.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation de crue :
- débit sortant : 4 m³/s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 29 octobre 2087.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 220 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 168 hectares, à raison de 1 300 m³/ha/an ;
- 8 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Fayturico », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;

– un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 54 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 46 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter

un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Fayturico » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 46 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Fayturico »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;

- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine

de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 -

L'arrêté préfectoral n° 88 D 1567 du 30 octobre 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute à réaliser un barrage sur le Fayturico commune de Masparraute, aux fins d'irrigation est abrogé.

Article 24 - Exécution -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Masparraute, le Maire de la Commune de Masparraute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques et affiché en mairie de Masparraute pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par le Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Association syndicale autorisée
de Bidache - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau
«Barrat du Duc» commune de Bidache**

Arrêté préfectoral n° 200658-9 du 27 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 87 D 1479 du 9 septembre 1987 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Bidache à réaliser un barrage sur le ruisseau « Barrat du Duc » commune de Bidache, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée de Bidache est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau, sur le cours d'eau « Barrat du Duc », sur la commune de Bidache, d'un volume total de 300 000 m³ ;

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en mai 1987, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : 300 000 m³
- capacité utile : 260 000 m³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 2,9 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 6 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 10,5 m
- cote normale du plan d'eau : 33 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 23 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 33,8 m NGF.

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 34,5 m NGF
- largeur de la crête : 4 m
- hauteur de la digue : 12 m
- longueur en crête : 125 m
- volume du remblai : 39 000 m³
- talus amont : 3/1.
- talus aval : 2,5/1.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 400 mm fixée en fond de retenue.

EVACUATEUR DE CRUES

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 8 septembre 2086.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 260 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 185 hectares, à raison de 1 400 m³/ha/an ;
- 40 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Barrat du Duc », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

– 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

– mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

– compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 33 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 23 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du « Barrat du Duc » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 23 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,

- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du « Barrat du Duc » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou

travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer,

à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 - L'arrêté préfectoral n° 87 D 1479 du 9 septembre 1987 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Bidache à réaliser un barrage sur le ruisseau « Barrat du Duc » commune de Bidache, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation est abrogé.

Article 24 - Exécution -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée de Bidache, le Maire de la Commune de Bidache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bidache pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Boueilh Boueilho Lasque retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» commune de Boueilh Boueilho Lasque

Arrêté préfectoral n° 200659-9 du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code rural

Vu le Code Civil

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource

Vu l'arrêté préfectoral N° 90 D 1252 du 5 novembre 1990 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Boueilh Boueilho Lasque à réaliser un barrage sur le ruisseau « l'Arriutort » commune de Boueilh Boueilho Lasque, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2006

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Boueilh Boueilho Lasque est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau, sur le cours d'eau « l'Arriutort », sur la commune de Boueilh Boueilho Lasque, d'un volume total de 1,360 millions m³.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en décembre 1989, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : 1,360 m³
- capacité utile : 1,250 m³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 4,4 km²
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 19 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : 16 m
- cote normale du plan d'eau : 151,2 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 151 m NGF
- superficie du plan d'eau à la cote maximale 23 ha.

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée
- l'antibatillage est constitué d'enrochements
- niveau de la crête : 153,10 m NGF
- largeur de la crête : 5 m
- hauteur de la digue : 18 m
- longueur en crête : 270 m
- volume du remblai : 160 000 m³
- talus amont : 3,25/1
- talus aval : 2,5/1.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 800 mm fixée en fond de retenue de 100 ml.

EVACUATEUR DE CRUES

– capacité d'évacuation de crue :

- débit sortant : 8 m³/s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 4 novembre 2089.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 1,250 Mm³ pour satisfaire les usages agricoles locaux , soit l'irrigation de 1 100 hectares, à raison de 1 136 m³/ha/an
- 90 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « l'Arriortort », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 6 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 151,2 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au res-

pect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles de « l'Arriutort » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11. Limitation des usages - Indemnisation - Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions

nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « l'Arriutort » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution
- les relevés de fond de fouille
- les résultats des sondages
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de UN AN à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant), ainsi que la cote minimum du plan d'eau.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant,

le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 23 -

L'arrêté préfectoral n° 90 D 1252 du 5 novembre 1990 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Boueilh Boueilho Lasque à réaliser un barrage sur le ruisseau « l'Arriutort » commune de Boueilh Boueilho Lasque, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation est abrogé.

Article 24 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Boueilh Boueilho Lasque, le Maire de la Commune de Boueilh Boueilho Lasque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Boueilh Boueilho Lasque pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par le Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 28 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL**Agrément qualité**

« entreprises de services à la personne »

A.P.R. Services - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons

Arrêté préfectoral n° 200668-19 du 9 mars 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Société A.P.R. SERVICES dont le siège est situé - 15, avenue Marcel Dassault 64140 Lons,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 21 février 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Société A.P.R. SERVICES est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Soins et promenades d'animaux domestiques.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple**« entreprises de services à la personne »****A.P.R. Services - 15, avenue Marcel Dassault - 64140 Lons**

Arrêté préfectoral n° 200668-20 du 9 mars 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Société A.P.R. SERVICES dont le siège est situé - 15, avenue Marcel Dassault 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Société A.P.R. SERVICES est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur particulier, le montant des interventions est plafonné à 1 500 euros TTC par an et par foyer fiscal.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » . Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sans préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 euros TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile.
- préparation de repas au domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- livraison de courses à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

CHASSE**Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires**

Arrêté préfectoral n° 200658-13 du 27 février 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, article R.427- 5,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut-être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu les circulaires DNP n°s 98-1 du 03 février 1998, 00-02 du 15 février 2000 et 02-03 du 12 septembre 2002 prises en application du décret susvisé,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne - Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Vu la demande présentée par M. Christian Maraval, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Montaner en date du 20 février 2006 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 2 mars 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 1^{er} mars 2006 ;

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2006

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran, mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 200667-1 du 8 mars 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-72-2 du 12 mars 2004, autorisant M. Christian Maraval, à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Montaner ;

Considérant qu'un hangar a été édifié en secteur nord de l'extrémité ouest de la piste (QFU 105), et qu'en raison de cette construction et du chemin jouxtant la limite ouest de la plate-forme, le seuil décalé, défini par l'arrêté préfectoral susvisé, devrait viser l'atterrissage dans l'axe 105° (et non l'axe 285°) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Le 2^{me} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-72-2 du 12 mars 2004 précité est modifié comme suit :

«Piste de 345 m de long et 20 m de large, sensiblement orientée 105°-285° magnétiques, avec un seuil décalé de 100 m, pour l'atterrissage dans l'axe 105°.»

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mars 2004 sont inchangées.

Article 2. L'autorisation de créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Montaner accordée à M. Christian Maraval par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, est renouvelée, à titre précaire et révoquant, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 précité.

Article 3 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montaner, le directeur zonal de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le colonel, commandant le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Christian Maraval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 200660-2 du 1^{er} mars 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Modificatif à l'arrêté du 18 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2003 par la commission départementale d'action touristique ;

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 2003 attribuant une licence d'entrepreneur de grande remise à M. Daniel MAISONNAVE, gérant de la EURL « Atlantic Limousines » dont le siège social est au 8, avenue Jauléry à Biarritz ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 18 septembre 2003 à M. Daniel MAISONNAVE ;

Vu la lettre en date du 11 février 2006 par laquelle M. Daniel MAISONNAVE, signale la modification du mode d'exploitation et le changement du siège social de son entreprise ;

Vu l'extrait d'inscription au répertoire des métiers en date du 27 janvier 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2003 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier – La licence de grande remise n° 64-1 est attribuée à M. Daniel MAISONNAVE, exploitant l'entreprise de grande remise « DM - Limousine » sise 101, route de Basilour 64210 Bidart ».

Le reste sans changement.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. Daniel MAISONNAVE.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la vallée du Lagoin

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200661-1 du 2 mars 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Vallée du Lagoin.

TOURISME

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200662-4 du 3 mars 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-162 du 13 juin 1997 délivrant une habilitation tourisme à la SNC Invest Hôtels Metz Laon Vannes Ferté Hendaye – 2 rue Lord Byron – 75008 Paris, exploitant l'hôtel Campanile, sis 102 route de Béhobie – 64700 Hendaye ;

Considérant que la direction de l'hôtel Campanile d'Hendaye est désormais assurée par M. Dominique Alexandre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :

« L'habilitation n° HA.064.97.0005 est délivrée à la SNC Metz Laon Vannes Ferté Hendaye Invest Hôtels – 2 rue Lord Byron – 75008 Paris – représentée par M. Jean-Wladimir Taittinger, gérant.

– Lieu d'exploitation : Hôtel Campanile – 102 route de Béhobie – 64700 Hendaye

– Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Dominique Alexandre, directeur de l'hôtel ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Retrait d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 200658-4 du 27 février 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-76-4 du 17 mars 2003 autorisant la SARL A.I.S, dont le gérant est M. Ameur Laghmari, sise 6, rue Jules Verne à Pau (64000), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu le récépissé en date du 19 septembre 2001 autorisant M. Ameur Laghmari à exercer l'activité d'agent privé de recherches ;

Vu la lettre du 10 octobre 2005 par laquelle il était demandé à M. Laghmari de se mettre en conformité avec la loi précitée, et notamment ses articles 5 (7°) et 22 (6°), interdisant à une même personne d'exercer simultanément, à titre individuel ou en tant que dirigeant d'une personne morale, des activités de surveillance et de gardiennage et des activités de recherches privées ;

Vu la lettre du 24 octobre 2005 par laquelle M. Laghmari indiquait qu'il avait décidé de garder l'activité d'agent privé de recherches ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été effectuée afin de régulariser la situation de la SARL A.I.S., malgré la lettre adressée en ce sens à M. Laghmari, le 8 décembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder au retrait de l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage accordée à la SARL A.I.S. ;

Considérant que M. Laghmari a été invité, par lettre du 10 janvier 2006, à faire valoir ses observations conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Est prononcé le retrait de l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage accordée à la SARL A.I.S., sise 6, rue Jules Verne à Pau par arrêté préfectoral du 17 mars 2003.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Reconstruction de la ligne 63 KV Auterive-Puyoo en technique 90 KV

Arrêté préfectoral n° 2005342-96 du 8 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret du 28 novembre 1956 en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France, la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 1^{er} février 2005 par Réseau Transport Electricité, service d'EDF, devenu RTE EDF Transport S.A ;

Vu les résultats de la conférence administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions et avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 2 décembre 2005 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la reconstruction de la ligne 63 kV Auterrive-Puyoô en technique 90 kV conformément à la carte de tracé figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de : Auterrive, Carresse-Cassaber, Lahontan, Bellocq et Puyoô.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de : Auterrive, Carresse-Cassaber, Lahontan, Bellocq, Puyoô, au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, et au Directeur de RTE EDF Transport S.A – GIMR.

Fait à Pau, le 8 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENT PUBLIC

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 200665-32 du 6 mars 2006
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 9 février 2006 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M^{me} Martine COHU ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M^{lle} Martine COHU, née le 15 juin 1972 à Woippy (57), domiciliée à St Jean de Luz, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréée aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M^{lle} Martine COHU, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 6 mars 2006
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 28 février 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été abrogé l'agrément de nomination de M. Marc TEULE en qualité de garde-chasse pour la Société de Chasse de Bentayou-Serree..

TRAVAUX PUBLICS

Ouverture de l'enquête publique préalable

Arrêté inter-préfectoral n° 200658-5 du 27 février 2006
Préfecture de la Gironde
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Landes

– A la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprenant deux sections : une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, d'Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux, Giscos dans le département de la Gironde, des communes de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le-Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet, Sarron dans le département des Landes et des communes de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lascar, Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

- Au classement, dans la catégorie des autoroutes, de la déviation d'Aire-sur-l'Adour déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001,
- A la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols), des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de la région Aquitaine, Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 inclus, L 23-1 et L 23-2, R 11-1 à R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 inclus,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5,

Vu le Code rural et notamment les articles L 112-2, L 112-3, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-11, L 123-1 à L 123-16, L 124-4, L 124-6, L 220-1 à L 220-2, L 221-1 à L 221-3, R 122-1 à R 122-24,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques, et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,

Vu les pièces du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprenant deux sections : une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour (entre le diffuseur centre et le demi-diffuseur sud de la déviation) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Locaux d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac, dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse, et Aire-sur-l'Adour, dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu la décision ministérielle du 16 novembre 2005 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer approuvant l'Avant Projet Sommaire (A.P.S.) de l'infrastructure,

Vu la lettre du 25 octobre 2005 du Ministre des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer chargeant le Préfet des Landes de coordonner l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 entre Bordeaux et Pau par Langon, Mont-de-Marsan et Aire-sur-l'Adour et d'en centraliser les résultats,

Vu la décision du 18 novembre 2005 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant les membres de la commission d'enquête,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRETTENT :

Article premier – Il sera procédé, du lundi 3 avril au lundi 15 mai 2006 inclus, à l'enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau comprenant deux sections : une section comprise entre le nœud autoroutier A62/A65 (Auros) et le diffuseur centre de la déviation d'Aire-sur-l'Adour, une section comprise entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A64/A65 (communes de Lescar et de Poey de Lescar), sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département de la Gironde : Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux, Giscos ;
- dans le département des Landes : Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le-Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latriille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet,, Sarron ;
- dans le département des Pyrénées Atlantiques : Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Mioussens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar, Lescar

- au classement dans la catégorie des autoroutes de la déviation d'Aire-sur-l'Adour déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur (PLU et POS) des communes de Coimères, Bazas, et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, des communes de Roquefort, Sarbazan, Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et des communes d'Uzein, Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Article 2 - La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus est constituée par :

- Président :

M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite,

– Membres :

M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal – Service de l'équipement à la SNCF en retraite,

M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,

M. François MAZUYER, Géomètre Expert foncier et expert immobilier,

M. Philippe CORREGE, Ingénieur hydrogéologue en retraite,

– Suppléant :

M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'Agence Nationale pour l'emploi en retraite,

En cas d'empêchement de M. Yvon FOUCAUD, la présidence de la commission sera assurée par M. Robert CANDEBAT, membre titulaire de la commission.

Article 3. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Landes où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à M. le Président de la commission d'enquête « Autoroute A65 », préfecture des Landes, direction de l'administration générale et de la réglementation (D.A.G.R.), 3^{me} bureau, 40021 Mont de Marsan cedex.

Les observations figurant dans ces correspondances seront, dès réception, annexées au registre d'enquête ouvert par le préfet des Landes. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Le public pourra également consulter le dossier et consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon et les Maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

– Préfecture de la Gironde :

du lundi au vendredi de 8h30 à 15h45

– Sous-Préfecture de Langon :

les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 16h

le vendredi de 8h30 à 15h30

– Mairie de Saint-Pierre-de-Mons

les lundi, mercredi, vendredi de 13h à 17h

les mardi et jeudi de 9h à 17h

– Mairie de Saint-Pardon-de-Conques

les lundi, mardi, jeudi de 15h à 17h30

le mercredi de 9h à 12h

le vendredi de 15h à 17h

– Mairie d'Auros

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 18h00

– Mairie de Coimères :

les lundi et mardi de 8h00 à 12h00

les jeudi et vendredi de 13h30 à 18h30

Mairie de Brouqueyran

les lundi, vendredi de 14h30 à 18h30

– Mairie de Cazats

les mardi et jeudi de 14h30 à 18h30

– Mairie de Bazas :

du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le vendredi de 13h30 à 16h30

le samedi de 9h00 à 12h00

– Mairie de Lignan de Bazas

le lundi de 8h00 à 12h00

les mardi et vendredi de 13h30 à 18h30

– Mairie de Marimbault :

les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30

– Mairie de Bernos-Beaulac : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

– Mairie de Cudos :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

le mercredi de 9h00 à 12h30

– Mairie d'Escaudes

le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le jeudi de 14h00 à 18h00

– Mairie de Captieux :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

le samedi de 9h00 à 12h00

– Mairie de Giscos

le mercredi de 9h30 à 12h30

le vendredi de 10h à 16h30

DEPARTEMENT DES LANDES :

– Préfecture des Landes

du lundi au vendredi de 8h 30 à 11h 45 et de 13h à 16h

– Mairie de Bourriot-Bergonce

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

– Mairie de Retjons

les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

– Mairie d'Arue

les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

le jeudi de 8h00 à 12h00

– Mairie de Roquefort

les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

– Mairie de Sarbazan

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

– Mairie de Pouydesseaux

les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

– Mairie de Bostens

les mardi et jeudi de 13h00 à 16h00

– Mairie de Lucbardez-et-Bargues

les lundi et vendredi de 8h00 à 12h00

le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

– Mairie de Gaillères

les mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

- Mairie de Bougue
les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
le vendredi de 14h00 à 17h00
- Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve
le lundi 14h00 à 18h00
les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Pujo-le-Plan
les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
le mardi de 14h30 à 18h30
- Mairie de Laglorieuse
le lundi de 9h15 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
les mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
le mercredi de 8h45 à 12h30
- Mairie de Saint-Gein
les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00
les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
- Mairie de Hontanx
les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
les mardi et jeudi de 13h30 à 18h00
- Mairie de Maurrin
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
- Mairie du Vignau
le lundi de 14h00 à 19h00
le mardi de 9h00 à 12h00
les mercredi et vendredi de 9h00 à 13h00
le jeudi de 14h00 à 18h00
- Mairie de Cazères-sur-l'Adour
le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
du mardi à vendredi de 8h30 à 12h00
- Mairie de Duhort-Bachen
les lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
le mardi de 15h00 à 19h00
le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h à 18h
- Mairie d'Aire-sur-l'Adour
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mairie de Latrille
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Sorbets :
les lundi et mardi de 13h30 à 18h00
les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30
le vendredi de 13h30 à 17h00
- Mairie de Miramont-Sensacq
les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
le mardi de 14h00 à 18h00
le vendredi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint-Agnet
les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30
- Mairie de Sarron
les mardi et jeudi de 9h30 à 12h00
le vendredi de 14h00 à 16h30

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

- Préfecture des Pyrénées Atlantiques
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- Mairie de Garlin
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le samedi de 10h00 à 12h00
- Mairie de Boueilh-Boueilho-Lasque
les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
le vendredi de 14h00 à 17h00
- Mairie de Ribarrouy
les mardi et vendredi de 18h00 à 19h30
- Mairie de Claracq
le mercredi de 8h00 à 12h00
- Mairie de Lalouquette
le vendredi de 9h30 à 13h00
- Mairie de Carrère
les mardi et vendredi de 17h à 18h
- Mairie de Mirossens-Lanusse :
le jeudi de 14h00 à 16h00
- Mairie d'Auriac
le mercredi de 14h00 à 17h00
le samedi de 9h00 à 12h00
- Mairie de Thèze :
du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30
le vendredi de 14h00 à 17h30
- Mairie d'Argelos
le mercredi de 15h00 à 18h00
- Mairie de Viven
le vendredi de 14h00 à 18h00
- Mairie de Doumy :
le mercredi de 14h00 à 18h00
le vendredi de 9h30 à 12h00
- Mairie de Bournos
les lundi et jeudi de 17h30 à 18h30
le samedi de 11h00 à 12h00
- Mairie d'Aubin
le mardi de 10h00 à 12h00
le jeudi de 17h30 à 19h00
- Mairie de Caubios-Loos :
le samedi de 9h00 à 12h30
- Mairie de Momas
le mardi de 14h30 à 19h00
le mercredi de 17h30 à 19h30
le vendredi de 19h00 à 20h00
- Mairie d'Uzein
les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00
les mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Mairie de Bougarber
le mardi de 9h00 à 12h00
le vendredi de 15h00 à 19h00

- Mairie de Beyrie-en-Béarn
le jeudi de 14h00 à 18h00
- Mairie de Poey-de-Lescar
les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00
le mardi de 15h00 à 19h00
le vendredi de 15h00 à 18h00
- Mairie de Lescar
le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 4 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche dans les préfectures, sous-préfectures et communes désignées dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par les Préfets, le Sous-Préfet de Langon et les Maires.

Les certificats seront transmis au Président de la commission à la préfecture des Landes – Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, bureau de la circulation routière, 10 rue Victor Hugo, 40000 Mont de Marsan.

Le même avis sera affiché sur le terrain en des lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté, dans les mêmes conditions de délais et de durée.

En outre, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié par les soins du Préfet des Landes en caractères apparents dans les journaux suivant :

- Journaux nationaux :
 - « Le Monde » et « Le Figaro »
- journaux locaux
 - département de la Gironde : « Sud-Ouest » et « Le Républicain »
 - département des Landes : « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises »
 - département des Pyrénées Atlantiques : « Sud-Ouest » et « La République »

L'avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 5 – Au moins l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de la Gironde :

- Mairie de Coimères :
Le jeudi 13 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 4 mai 2006 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Bazas :
Le lundi 3 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 13 avril 2006 de 9h à 12h
Le lundi 15 mai 2006 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Bernos-Beaulac :
Le mercredi 10 mai 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Captieux :
Le lundi 3 avril 2006 de 9h à 12h

Le jeudi 4 mai 2006 de 9h à 12h

Département des Landes :

- Mairie de Roquefort :
Le mercredi 5 avril 2006 de 9h à 12h
Le mardi 18 avril 2006 de 9h à 12h
Le mardi 25 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le lundi 15 mai 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Bostens :
Le mardi 18 avril 2006 de 13h30 à 16h30
Le mardi 2 mai 2006 de 13h30 à 16h30
- Mairie de Saint-Gein :
Le jeudi 20 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le mardi 9 mai 2006 de 14h30 à 17h30
- Mairie d'Aire-sur-l'Adour :
Le lundi 3 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le vendredi 14 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le lundi 24 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 11 mai 2006 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Miramont-Sensacq :
Le mardi 11 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 27 avril 2006 de 14h30 à 17h30

Département des Pyrénées Atlantiques :

- Mairie de Garlin :
Le lundi 3 avril 2006 de 9h à 12h
Le vendredi 14 avril 2006 de 9h à 12h
Le lundi 24 avril 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Claracq :
Le mercredi 12 avril 2006 de 9h à 12h
Le mercredi 3 mai 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Thèze :
Le mercredi 12 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le mercredi 3 mai 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 11 mai 2006 de 9h à 12h
- Mairie d'Uzein :
Le mercredi 5 avril 2006 de 9h à 12h
Le mardi 18 avril 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Poey-Lescar :
Le mardi 18 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le lundi 15 mai 2006 de 9h à 12h
- Mairie de Lescar :
Le mercredi 5 avril 2006 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 15 mai 2006 de 14h30 à 17h30

Article 6 – A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la préfecture des Landes sera clos et signé par le Préfet des Landes et transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Les autres registres d'enquête seront clos et signés chacun pour ce qui le concerne par les Préfets de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon, et les Maires des communes citées à l'article 3 qui les transmettront

dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête à la préfecture des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{me} bureau, 40021 Mont de Marsan cedex) avec le dossier d'enquête et les documents annexés, ainsi qu'avec le certificat de publicité ou d'affichage visé à l'article 4.

Article 7 - A l'issue de l'enquête, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'elle jugera utile de consulter, la commission d'enquête transmettra l'ensemble des dossiers au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{me} bureau, 40021, Mont-de-Marsan cedex) accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur chacun des objets de l'enquête.

Article 8 - Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Landes, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, à la Sous-Préfecture de Langon, ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 3, où le public pourra en prendre connaissance.

Copie du rapport et des conclusions seront adressées au Président du Tribunal Administratif de Pau et au Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine). Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{me} bureau, 40021 Mont de Marsan cedex), dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 9 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Langon (33), les Maires des communes visées à l'article 3, les Membres de la commission d'enquête, les Directeurs départementaux de l'Équipement de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et le Directeur régional de l'Équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques et dont une copie sera adressée :

- Au Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine),
- Au Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine,
- Aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- Au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 27 février 2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Le Préfet des Landes,
Préfet de la Gironde, Pierre SOUBELET
Francis IDRAC

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Marc CABANE

BOIS ET FORETS

Distraction du régime forestier d'une superficie de 05 a 25 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Ogenne-Camptort

Décision préfectorale n° 200652-15 du 21 février 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ogenne-Camptort en date du 13 mai 2005

Vu l'avis favorable de l'ONF, Unité Territoriale d'Oloron Navarrenx en date du 15 février 2006;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier : Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 05 a 25 ca, situés sur le territoire communal de Ogenne-Camptort :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
Ogenne-Camptort	AN	86	05 a25 ca
Marquedenat du milieu			

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Ogenne-Camptort, relevant du Régime Forestier, est de : 12 ha 75 a 95 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Les Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau, Le Directeur de l'agence départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, Le Maire de la commune de Ogenne Camptort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Ogenne Camptort.

Fait à Pau, le 21 février 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Distraction du régime forestier d'une superficie de 14 a 94 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Sus

Décision préfectorale n° 200652-16 du 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sus en date du 3 mars 2004

Vu l'avis favorable de l'ONF, Unité Territoriale d'Oloron Navarrenx en date du 15 février 2006;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau ;

DECIDE

Article premier : Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 14 a 94 ca, situés sur le territoire communal de Sus :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
Sus Poumirau-Labourdette	AD	335	01 a 10 ca
Sus Poumirau-Labourdette	AD	336	13 a 84 ca

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de SUS, relevant du Régime Forestier, est de : 52 ha 34 a 36 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Les Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau, Le Directeur de l'agence départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, Le Maire de la commune de Sus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Sus.

Fait à Pau, le 21 février 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'extension de 9 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Jean Genève » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 83 places

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200652-19 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 9 places de l'ESAT « Jean Genève » à Pau, est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64) à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 7 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Recur » à Bayonne, portant la capacité de l'ESAT à 89 places

Par arrêté préfectoral n° 200652-20 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 7 places de l'ESAT « Recur » à Bayonne est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP 64) à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 4 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Alpha » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 116 places

Par arrêté préfectoral n° 200652-21 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 4 places de l'ESAT « Alpha » à Pau est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Colo » à Lescar, portant la capacité de l'ESAT à 94 places

Par arrêté préfectoral n° 200652-22 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 3 places de l'ESAT « Colo » à Lescar est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions

prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 3 places de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau » à Lescar, portant la capacité de l'ESAT à 107 places

Par Arrêté préfectoral n° 200652-23 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 3 places de l'ESAT « Coustau » à Lescar est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Hameau » à Pau, portant la capacité de l'ESAT à 141 places

Par Arrêté préfectoral n° 200652-24 du 21 février 2006, l'autorisation d'extension de 2 places de l'ESAT « Le Hameau » à Pau est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 3 places de la maison d'accueil spécialisé (MAS) « Domaine des Roses » à Rontignon, portant la capacité de l'établissement à 70 places

Par Arrêté préfectoral n° 200658-6 du 27 février 2007, l'autorisation d'extension de 3 places de la MAS « Domaine des Roses » à Rontignon est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

COLLECTIVITES LOCALES

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2005

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200646-15 du 15 février 2006, le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2005 à :

- 2 017,60 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 522 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune des Aldudes

Par arrêté préfectoral n° 200654-11 du 23 février 2006, le prix du repas scolaire appliqué par Les Aldudes est fixé pour l'année scolaire 2005/2006 à 3,00 euros.

Honorariat à un ancien conseiller général

Arrêté préfectoral n° 200655-8 du 24 février 2006
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens conseillers généraux ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Franz DUBOSCQ, ancien conseiller général de Saint-Palais, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 200658-2 du 27 février 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise de pompes funèbres Etchart sise Maison « Etxartenia » à Iholdy en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Iholdy, lieu dit « Sorhaita Alde » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Iholdy du 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 5 au 19 janvier 2006 à la mairie d'Iholdy ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 16 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise de pompes funèbres Etchart sise Maison « Etxartenia » à Iholdy est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Iholdy, lieu dit « Sorhaita Alde ».

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – L'entreprise de Pompes Funèbres Etchart devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

Article 4 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Iholdy, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dissolution du syndicat AEP de la vallée de la Bidassoa

Par arrêté préfectoral n° 200655-11 du 24 février 2006, est constatée la dissolution du Syndicat AEP de la Vallée de la Bidassoa du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Dissolution du Sivom de la haute vallée de la Nivelle

Par arrêté préfectoral n° 200655-12 du 24 février 2006, est constatée la dissolution du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin versant Mentaberry

Par arrêté préfectoral n° 200655-13 du 24 février 2006, est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Versant Mentaberry du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

Modification du siège du syndicat mixte Garbiki

Par arrêté préfectoral n° 200655-14 du 24 février 2006, à compter de ce jour, le siège du Syndicat Mixte Garbiki est transféré à Hasparren, rue Francis Jammes.

Adhésion au syndicat mixte d'AEP du nord-est de Pau

Par arrêté préfectoral n° 200667-4 du 8 mars 2006, le Syndicat d'AEP de Viella adhère au Syndicat Mixte d'AEP du Nord-Est de Pau.

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003

Arrêté préfectoral n° 200655-1 du 24 février 2006
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719, notamment l'article 110, créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi des finances ;

Vu l'avis du comité consultatif de législation et de la réglementation financières du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article premier : Il est constitué une commission départementale dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Article 2 : Cette procédure est ouverte aux propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale ou destinés à la location et qui constituent l'habitation principale du locataire, situés de surcroît dans les communes qui ont formulé avant le 1^{er} juin 2005, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L125-1 et suivants du code des assurances, au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

Article 3 : La commission est chargée :

- d'instruire les dossiers adressés par les particuliers intéressés,
- d'en vérifier l'éligibilité, au regard des critères fixés par l'article 110 de la loi de finances pour 2006, qui sont les suivants :
- Présence dans la commune concernée d'un type d'argile pouvant créer des mouvements différentiels de sol,
- Présentation de deux devis d'évaluation des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert,
- La procédure est réservée aux propriétaires vérifiant les conditions citées à l'article 2,
- Les bâtiments concernés doivent avoir été couverts, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie.
- de fixer le montant de l'aide aux propriétaires sinistrés.

Article 4 : La commission est présidée par M. le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

Article 5 : Sont nommés membres de la commission :

- M. le trésorier payeur général ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur des actions de l'état ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- M. le président du groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ou son représentant,
- M. le président de la Fédération Française des sociétés d'assurance (FFSA) ou son représentant,

Un expert en hydrogéologie.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Pau, le 24 février 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous

Arrêté préfectoral n° 200654-9 du 23 février 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4, modifié par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} Juillet 2004,

Vu l'article R 121.1 du Code Rural, modifié par le décret 2005-1173 du 12 Septembre 2005 relatif à la présidence des Commissions d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté 2004-117-16 du 26 Avril 2004 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Accous et Bedous

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 31 Janvier 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

PRESIDENT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Fernand LAGRILLE	: M. Jean-Louis URDY

- Personnes représentant M. le Président du Conseil Général :

TITULAIRE : M. José ROBERT
SUPPLÉANT
M^{me} Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

TITULAIRES : M. Jean QUERRIOUX
SUPPLÉANTS
M^{me} Lucie GACHEN
M^{me} France MOREL
M^{me} Renée LABORIER

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes d'Accous et Bedous comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe

Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Accous et Bedous

- M. Fernand LAGRILLE, Président,
- M. Jean-Louis URDY, Suppléant,

Commune d'Accous

- M. le Maire d'Accous ou un Conseiller Municipal désigné par lui.

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES : M. Jean-Pierre LACASTE
MEMBRE SUPPLÉANT : M. Jean-Pierre BASCOUERT
M. Jean-Jacques GARCET-LACOSTE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES : M^{lle} Anne-Marie DOUMECQ
MEMBRE SUPPLÉANT : M. Bernard ARABAN
M. Christian PRIEUR

Commune de Bedous

- M. le Maire de Bedous ou un Conseiller Municipal désigné par lui

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES : M. Jean-Claude TEISSEIRE
MEMBRE SUPPLÉANT : M. Guy TUCOU
M. Henri BELLEGARDE

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES : M. Jean-Marc DOMENGEUS-NOUQUERET
MEMBRE SUPPLÉANT : M. Philippe PUYAUBREAU
M. Jean-Louis MIRAMON

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER
M. Gérard BURS

Proposé par la Chambre d'Agriculture :
M. Pierre LAC ARIET

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE, titulaire
M. José ROBERT, suppléant

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES : M^{me} Lucie GACHEN
MEMBRES SUPPLÉANTS : M. Jean QUERRIOUX
M^{me} France MOREL
M^{me} Renée LABORIER

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :

Pour le maître d'ouvrage (D.D.E.) :

M. Christophe BOULAY

Pour l'Administration chargée du contrôle de l'opération (C.D.I.F.) :

M. Jean-Bernard CARDASSAY

Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200654-10 du 23 février 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3, modifié par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} Juillet 2004,

Vu l'article R 121.1 du Code Rural, modifié par le décret 2005-1173 du 12 Septembre 2005 relatif à la présidence des Commissions d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté 2003-210-43 du 29 Juillet 2003 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Garlin, modifié par arrêté préfectoral 2004-147-5 du 26 Mai 2004,

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 31 Janvier 2006,

A R R E T E

Article premier. La composition de la commission communale d'aménagement foncier est modifiée comme suit :

– **PRESIDENT :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Claude CANAL	M. Hervé GILARDIN

– Personnes représentant M. le Président du Conseil Général :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Bernadette MALTERRE	M. José ROBERT

– Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Jean QUERRIOUX
M ^{me} France MOREL	M ^{me} Renée LABORIER

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Garlin comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier
de la commune de Garlin

- M. Jean-Claude CANAL, Président,
- M. Hervé GILARDIN, Suppléant,
- M. le Maire de Garlin,
- M. Georges POUBLAN, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Christian COURREGES	M. Guy CAZENAVE
M. Alain MICHEL	M. Lionel LASMARRIGUES
M. Jean PEHEAA	

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Jean-Luc BIAU	M. Serge POULIT
M. Patrick LASSERRE	M. Serge CAZENAVE
M. Frank SAINT-LOUBOUÉ	

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU
M. Xavier BOUCHET

Proposé par la Chambre d'Agriculture :
M. Francis COUTURE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M ^{me} Bernadette MALTERRE,	M. José ROBERT,

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Jean QUERRIOUX
M ^{me} France MOREL	Mme Renée LABORIER

Une personne déléguée par M. le directeur des services fiscaux.

Composition de la commission départementale d'action sociale

Arrêté préfectoral n° 200668-14 du 9 mars 2006
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995 et du 29 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, instituant les Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997, fixant les modalités de consultation générale des personnels relevant de la Direction de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-76-8 du 16 mars 2004 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur nos 376 du 28 septembre 1992, 301 du 6 novembre 1992, 65 du 8 mars 1993, 91 du 19 mars 1993, 91 du 23 septembre 1996, relatives à l'installation et aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur des 7 février 2002, 21 janvier 2003 et du 9 janvier 2004, relatives à la recomposition des commissions départementales d'action sociale ;

Vu les propositions du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT) du 16 février 2006 relatives à des changements concernant les membres de leur organisation respective devant siéger en Commission Départementale d'Action Sociale ;

Vu les propositions du syndicat de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) du 4 janvier 2006 et de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) du 2 mars 2006 relatives à des changements concernant les membres de leur organisation respective devant siéger en Commission Départementale d'Action Sociale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier.- L'article 2 de l'arrêté du 16 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit

I – SYNDICATS :Pour les représentants relevant de la Direction Générale de la Police Nationale

Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale (SNIPAT).....2 sièges

Titulaire : M^{me} MENDIAGUE Colette est désignée en remplacement de M^{me} DAMORAN Marie Thérèse

Suppléante : M^{me} BOUCHILLOUX Catherine est désignée en remplacement de M^{me} CURUTCHET Fabienne

Titulaire : M^{me} BOULBET Régine

Suppléante : M^{me} CAUHAPE Colette

Pour les représentants relevant de la Direction Générale de l'Administration

– Confédération Générale du Travail (C.G.T.)..... 1 siège

Titulaire : M^{me} PERE Josette est désignée en remplacement de M^{me} THIEUX Florence

Suppléante : M^{me} SERVAIS Viviane est désignée en remplacement de M^{me} PERE Josette

– Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) 1 siège

Titulaire : M^{me} MONPLAISIR Caroline est désignée en remplacement de M^{lle} MALATREY Hélène

Suppléante : M^{lle} ROUTUROU Danièle

Le reste, sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Constitution du comité d'hygiène et de sécurité
des services de la préfecture et des sous-préfectures**

Arrêté préfectoral n° 200668-11 du 9 mars 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-43-4 du 12 février 2003 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2004 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les résultats des élections en date du 19 novembre 2002 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfectures, des agents des services techniques ainsi que des corps des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels ;

Vu la proposition du syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) du 2 mars 2006 relative à un changement concernant un membre de son organisation devant siéger au sein du comité d'hygiène et de sécurité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 susvisé portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel**MEMBRES TITULAIRES :**

Syndicat C.F.D.T.

est nommée M^{me} MONPLAISIR Caroline en remplacement de M^{lle} MALATREY Hélène.

Le reste, sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Constitution du comité technique paritaire
départemental des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200668-8 du 9 mars 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et portant répartition des sièges entre ces diverses organisations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant constitution du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les résultats des élections en date du 19 novembre 2002 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfetures, des agents des services techniques ainsi que des corps des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels ;

Vu la proposition du syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) du 2 mars 2006 relative à un changement concernant un membre de son organisation devant siéger au sein du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant constitution du comité technique paritaire départemental des Pyrénées-Atlantiques est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel

MEMBRES SUPPLÉANTS :

Syndicat C.F.D.T.

est nommée M^{lle} Danièle ROUTUROU

en remplacement de M. Philippe LAVIGNE-du-CADET.

Le reste, sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Le Préfet : Marc CABANE

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200665-3 du 6 mars 2006
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 27 février 2006 formulée par la base navale de l'Adour ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la base navale de l'Adour sous le N° 64-06-02-H ;

Article 2 : La base navale de l'Adour s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi

que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la base navale de l'Adour, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la base navale de l'Adour ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 mars 2006
P/le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

**Approbation du plan d'intervention
pour le déclenchement des avalanches,
commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 200668-1 du 9 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'autorisation PIDA 02-06 délivrée à la société Hélicoptères de France par la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

Considérant qu'il convient d'assurer la viabilité de la RD 934 exploitée par le Conseil Général ;

Vu la demande de monsieur le Maire de Laruns;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier- Le plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches de la commune de Laruns est approuvé.

Article 2 - Le Directeur des opérations est tenu avant sa mise en œuvre d'en informer le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 3 – Le plan est applicable à compter du jour de son approbation.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, Le Maire de la communes de Laruns, Monsieur le Conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 9 mars 2006
Le Préfet : Marc CABANE

POLLUTION

**Installations classées
pour la protection de l'environnement -
Agrément des exploitants des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage -
Etablissements Prieur à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200655-7 du 24 février 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Agrément N° PR 64 00002 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/IC/110 du 12 mai 1997 autorisant les Etablissements PRIEUR à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 16 décembre 2005, par les Etablissements PRIEUR à Anglet, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 février 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2005, par les Etablissements PRIEUR à Anglet, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier.- Les Etablissements PRIEUR à Anglet sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Les établissements Prieur à Anglet sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.- Les Etablissements PRIEUR à Anglet sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4. : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Anglet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le Gérant de la Société Prieur SARL

Fait à Pau, le 24 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cahier des charges annexe à l'agrément N° PR 64 0002 D du 24 février 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du décou-

page dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200666-9 du 7 mars 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641792-T3, à :

- M. Edouard Oxoby, né le 22/10/1972, demeurant Maison Xokogaraia - 64240 Hasparren
en qualité de secrétaire de : association Eihartzea, sise à Hasparren (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200666-10 du 7 mars 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641047-T2, à :

– M^{me} Brigitte Menu épouse Guimbretiere, née le 22/02/1949, demeurant 26 rue Lavigerie – 64200 Biarritz
en qualité de présidente de : association Digital Compagnie, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200666-11 du 7 mars 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641135-T3, à :

– M. André Labarrère, né le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau
en qualité de maire de la ville de Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200666-12 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641134-T2, à :

– M. André Labarrère, né le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau
en qualité de maire de la ville de Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200666-13 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641133-T1, à :

– M. André Labarrère, né le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau
en qualité de maire de la ville de Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200666-14 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641774-T3, à :

– M^{me} Rosalie Iturriria, née le 24/09/1954, demeurant 7 rue de la Bidaye – 64120 Saint Palais

en qualité de trésorière de : association Musikaren Alde, sise à Saint Palais (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200666-15 du 7 mars 2006

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641773-T2, à :

– M^{me} Rosalie Iturriria, née le 24/09/1954, demeurant 7 rue de la Bidaye – 64120 Saint Palais

en qualité de trésorière de : association Musikaren Alde, sise à Saint Palais (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 200666-16 du 7 mars 2006

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641796-T3, à :

– M. Frédéric Hadengue, né le 20/06/1959, demeurant Le petit Hameau – 64800 Arros de Nay
en qualité de président de : S.A.S. Totem Développement, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

 Arrêté préfectoral n° 200666-17 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641787-T2, à :

preneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641795-T2, à :

– M. Frédéric Hadengue, né le 20/06/1959, demeurant Le petit Hameau – 64800 Arros de Nay
en qualité de président de : S.A.S. Totem Développement, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

 Arrêté préfectoral n° 200666-19 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641787-T2, à :

– M^{me} Karine Etchart, née le 04/12/1971, demeurant 30 avenue de Tamamès – 64200 Biarritz

en qualité de présidente de : association Au fil du théâtre, sise à Anglet (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200666-20 du 7 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641780-T2, à :

– M^{me} Marie-Christine Archet, née le 13/08/1955, demeurant 16 bis, avenue de Lattre de Tassigny – 40130 Capbreton en qualité de présidente-trésorière de : association Compagnie Etonnants Voyageurs, sise à Billère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TAXIS

Retrait d'une carte professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 200659-5 du 28 février 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant que par lettre du 26 janvier 2006, M^{me} Pascale MONCLA a été invitée à présenter des observations ;

Considérant que le bulletin du casier judiciaire de M^{me} Pascale MONCLA, fait apparaître que l'intéressée a fait l'objet le 19 mars 2005 d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Pau pour une conduite de véhicule en état d'ivresse manifeste, délit prévu à l'article L 234-1 du code de la route, ex article L1 du même code ;

Considérant que cette condamnation devenue définitive est incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – Le retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° T.64-264 délivrée le 26 janvier 1998 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est prononcé à l'encontre de M^{me} Pascale MONCLA née le 30 août 1962 à Pau (64).

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique qui est chargée de la notification du présent arrêté à l'intéressée, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de Labastide-Cézeracq

Fait à Pau, le 28 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Mesure de suspension d'une carte professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 200660-1 du 1^{er} mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 21 février 2006 ;

Considérant que par un procès-verbal établi le 22 octobre 2005 à la suite d'un contrôle effectué le même jour devant l'entrée du stade Jean Dauger, les services de police constatent, alors qu'il est 19 heures précises, que le véhicule taxi immatriculé 7423 XM 64 conduit par M. Franck DOYHARCABAL arrive à l'entrée du stade, lieu où les clients descendent du véhicule, en étant en tarif « D » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé fixant les tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques n'a pas été respecté ;

Considérant que les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction administrative à l'encontre de M. Franck DOYHARCABAL ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 26 janvier 2006, M. Franck DOYHARCABAL a été invité à présenter ses observations en défense et a été en mesure de faire valoir ses droits devant la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire le 21 février 2006.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – La suspension de 15 jours avec sursis sur une période d'un an de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° T.64-255 délivrée le 26 janvier 1998 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est prononcée à l'encontre de M. Franck DOYHARCABAL né 20 novembre 1969 à Biarritz.

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Biarritz, M^{me} - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel, Com-

mandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

La présente décision peut être contestée en formant un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 17, 23 février, 6 mars 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 20 décembre 2005, 31 janvier, 3 mars 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Marie Louise SARRAILH, domiciliée à Charre (n° 200648-16)

est autorisée à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois, au motif suivant : procédure contentieuse en cours (article L 411-65 du code rural) suite à un refus opposé par le propriétaire à la transmission du bail à un descendant .

M. Cyrille CRUCHET, domicilié à Coarraze,
Demande enregistrée le 23 novembre 2005 (n° 200654-12)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Coarraze d'une superficie de 10 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette BERARD.

M. SISTIAGUE J. Michel, domicilié à Villefranque
Demande enregistrée le 13 janvier 2006 ((n° 200665-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Villefranque : 11 ha 63 précédemment mis en valeur par M^{me} SISTIAGUE Jeanne.

L'EARL MILLEFLEURS, domiciliée à Etcharry
Demande enregistrée le 1^{er} février 2006 (n° 200665-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Etcharry et Aroue: 52 ha 63 précédemment mis en valeur par M. GOYHENX Louis.

L'Earl BORDAZAR, domiciliée à St Etienne de Baïgorry
Demande enregistrée le 27 janvier 2006 (n° 200665-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 35 ha 72 précédemment mis en valeur par le GAEC BORDAZAR.

M. LABACHOT Mathieu, domicilié à Orègue
Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (n° 200665-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orègue : 4 ha 72 précédemment mis en valeur par M^{me} LA-BACHOT Jeanine

M^{me} PEREZ GARCIA Odette, domiciliée à Barcus
Demande enregistrée le 23 janvier 2006 (n° 200665-18)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus et Gotein Libarrenx : 31 ha 36 précédemment mis en valeur par M. PEREZ GARCIA Léon.

M. BROUSSAIN Jean Jacques, domicilié à Villefranque
Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (n° 200665-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Villefranque : 2 ha appartenant à la commune de Villefranque.

La Société LORE BARATZ dont le siège social est à Villefranque
Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (n° 200665-20)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Villefranque : 3 ha 81 appartenant à la commune de Villefranque.

M^{me} ITHURBURU Marie-Henriette, domiciliée à Isturitz
Demande enregistrée le 13 janvier 2006 (n° 200665-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Isturitz et Orègue : 36 ha 97 précédemment mis en valeur par M. ITHURBURU Jean François.

M^{me} ZOZAYA Pantchika, domiciliée à Urrugne
Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (n° 200665-22)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Urrugne : 14 ha 28 précédemment mis en valeur par M. ZOZAYA Xavier.

L'EARL TAFER, domiciliée à Bussunaritz
Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (n° 200665-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bussunaritz : 43 ha 70 précédemment mis en valeur par M. TAFERNABERRY Roger.

M. CARRICABURU Cédric, domicilié à Estérençuby
Demande enregistrée le 16 janvier 2006 (n° 200665-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Estérençuby : 31 ha 19 précédemment mis en valeur par M. CARRICABURU Michel.

M^{me} CAPARRUS Anne Marie, domiciliée à Ordiarp
Demande enregistrée le 16 janvier 2006 (n° 200665-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ordiarp et Garindein : 33 ha 17 précédemment mis en valeur par M. CAPARRUS Antoine.

M^{me} NOBLIA Véronique Paulette, domiciliée à Hélette
Demande enregistrée le 23 janvier 2006 (n° 200665-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hélette et Mendionde : 37 ha 92 précédemment mis en valeur par M. NOBLIA Etienne.

L'EARL ARGUBELLE, domiciliée à Montory
Demande enregistrée le 24 janvier 2006 (n° 200665-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lanne en Barétous et Montory : 47 ha 95 ainsi qu'un élevage de canards (3000/an) précédemment mis en valeur par M. ARAINTY Roger.

Le GAEC DENEK BAT, domiciliée à Jaxu
Demande enregistrée le 13 janvier 2006 (n° 200665-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jaxu et St Jean Le Vieux : 56 ha 82 précédemment mis en valeur par M^{me} JAUREGUIBERRY Françoise.

M^{me} LAXAGUEBORDE Cathy, domiciliée à Barcus
Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (n° 200665-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus : 5 ha 79 appartenant à M. LAXAGUEBORDE Gérard.

Le GAEC SEGI AINTZINA, domicilié à Ayherre
Demande enregistrée le 27 décembre 2005 (n° 200665-30)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 32 ha 64 précédemment mis en valeur par M. JAU-NARENA Sauveur.

L'EARL GURE DUGUNA, domiciliée à Louhossoa
Demande enregistrée le 12 décembre 2005 (n° 20066-2)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat et Armendaritz : 31 ha 69 précédemment mis en valeur par M^{me} LEGARTO Patricia

M. MOLLON Bernard, domicilié à Hasparren
Demande enregistrée le 4 janvier 2006 (n° 20066-3)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 6 ha 16 précédemment mis en valeur par M^{me} MOLLON Marie-Pilar

Le GFA de OYHAMBURE, domicilié à Bardos
Demande enregistrée le 4 janvier 2006 (n° 20066-4)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de BARDOS : 36 ha 05 précédemment mis en valeur par M^{me} UHALDE Marthe Paulette.

M. PAGADOY François, domicilié à Hasparren
Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (n° 20066-5)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Méharin et Beyrie sur Joyeuse : 55 ha 75 précédemment mis en valeur par M^{me} PAGADOY Marie-Jeanne

L'EARL VALGAVE, domicilié à Sames
Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (n° 20066-7)
parcelles cadastrées, objets de la demande : commune(s) de Sames : 3 ha précédemment mis en valeur par M. Dupouy J.Luc.

Le GAEC CALDUMBIDE-LECAROTZ, domicilié à Pagolle
Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (n° 20066-8)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle, Arhansus, Juxue : 73 ha 38

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M^{me} LERDOU Odette, domiciliée à Esquiule (n° 200666-1 annule et remplace l'arrêté n° 200660-6)
n'est pas autorisé à exploiter :
– les 21 ha 83 dont 8 ha 09 en prairies situés à Esquiule pour le motif suivant :

- votre demande n'est pas prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- la candidature concurrente de M^{me} GISSOUT Corinne à Esquiule, est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, pour permettre l'agrandissement de l'exploitation d'une agricultrice récemment installée avec la DIJA, et lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles de budgets opérationnels de programmes régionaux relatifs aux missions solidarité et intégration, et sécurité sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200668-6 du 9 mars 2006
Direction des actions de l'Etat
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité & intégration	183 Protection maladie	1, 2, 3,	3, 6

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité Intégration	104 : Accueil des étrangers et intégration	1, 2, 3, 5	3, 6
	106 : Actions en faveur des familles vulnérables	1, 3	3, 6
	124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1, 2, 4, 6	3, 5
	157 : Handicap et dépendance	1 à 6	3, 6
	177 : Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1, 2, 3, 4	3, 6
Sécurité Sanitaire	228 : Veille et sécurité sanitaire	1 à 4	3, 6

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc TOURANCHEAU Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable d'UO, M. Jean-Marc TOURANCHEAU adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc TOURANCHEAU, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M. Bertrand ABIVEN : directeur adjoint
- M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe
- M^{lle} Véronique MOREAU : inspecteur principal
- M. Michel NOUSSITOU : ingénieur de génie sanitaire
- M. Paul SALVIA : inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

RESPONSABLE DES MARCHES

Article 7-Délégation de signature est également donnée à M. Paul SALVIA, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ou du ministre de la santé et des solidarités.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul SALVIA personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Bertrand ABIVEN

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, la suppléance sera exercée par M. Bertrand ABIVEN, directeur adjoint, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe.
- Mademoiselle Véronique MOREAU : inspecteur principal

Article 10 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Jean Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 11 - M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2006

Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 (voie d'accès au tunnel du Somport), sur la voie de contrôle et la voie de desserte de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport, territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200655-15 du 24 février 2006, à compter du 1^{er} mars 2006, 0h00 :

- l'arrêté préfectoral n° 2003-16-7 du 16 janvier 2003 est abrogé,
- la réglementation suivante s'applique sur la RN 1134, voie d'accès au tunnel du Somport, située entre la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel) et l'entrée du tunnel du Somport ainsi que sur la voie de contrôle et la voie de desserte situées sur la plate forme d'entrée du tunnel.

Les différentes prescriptions et interdictions relatives aux « routes pour automobiles » s'appliquent à la totalité de la RN 1134, voie d'accès au tunnel du Somport, située entre la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel) et l'entrée du tunnel du Somport.

La circulation de tous les véhicules de hauteur supérieure à 4,30 m est interdite sur la totalité de la RN 1134, voie d'accès au tunnel du Somport

La circulation de tous les poids lourds de PTAC supérieur à 3.5 t et de tous les véhicules de Transport de Marchandi-

ses Dangereuses est interdite sur la section de la RN 1134 située entre 180 et 80 m de l'entrée du tunnel dans le sens France-Espagne. Les véhicules concernés devront emprunter la voie de contrôle de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport.

La vitesse sera limitée sur la RN 1134 :

Dans le sens France-Espagne, à :

- 90 km/h entre la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel) et le point situé à 375 m de l'entrée du tunnel du Somport pour tous les véhicules,
- 70 km/h entre les points situés à 375 m et 250 m de l'entrée du tunnel du Somport, pour tous les véhicules,
- 70 km/h entre le point situé à 250 m de l'entrée du tunnel du Somport et l'entrée du tunnel du Somport pour les véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes (sauf pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses),
- 50 km/h entre le point situé à 250 m de l'entrée du tunnel du Somport et l'entrée du tunnel du Somport pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 tonnes et tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses.

Dans le sens Espagne France, et pour tous les véhicules, à :

- 70 km/h entre l'entrée du tunnel du Somport et le point situé à 210 m de l'entrée du tunnel,
- 90 km/h entre le point situé à 210 m de l'entrée du tunnel et la RN 134 (carrefour des Forges d'Abel).

Les usagers circulant sur la voie de contrôle de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport devront s'arrêter au droit du bâtiment situé sur la plate-forme.

Les usagers circulant sur la voie de contrôle et la voie de desserte de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 1134 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « stop »).

Les véhicules (sauf véhicules d'exploitation du tunnel, de secours, de la DDE) circulant sur la voie de contrôle de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport et souhaitant s'engager sur la RN 1134 au niveau de l'intersection située à 80 m de l'entrée du tunnel ne pourront pas s'engager dans le sens Espagne-France.

Les véhicules (sauf véhicules d'exploitation du tunnel, de secours, de la DDE) circulant sur la voie de desserte de la plate forme d'entrée du tunnel du Somport et souhaitant s'engager sur la RN 1134 au niveau de l'intersection située à 180 m de l'entrée du tunnel ne pourront pas s'engager dans le sens France-Espagne

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE – Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales d'Oloron. Le plan d'ensemble de la plate-forme d'entrée du tunnel est joint en annexe au présent arrêté.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200655-16 du 24 février 2006, à compter du 1^{er} mars 2006, 0h00, la circulation de tous les véhicules de Transports de Marchandises Dangereuses est interdite sur la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+545) et le col du Somport (PR 123+297) dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Transports de Marchandises Dangereuses effectuant au moins une livraison sur la RN 134 sur la section indiquée à l'article 1.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE – Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales d'Oloron.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200665-31 du 6 mars 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de création d'un séparateur en béton dans le Terre Plein Central et de ½ traversées d'eaux pluviales sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Bayonne Sud, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n°7: concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les neutralisations indiquées ci dessous pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Durcissement du TPC et reprise de l'assainissement

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la voie rapide dans le sens concerné par les travaux de création du caniveau, et par la mise en œuvre de deux voies réduites dans le sens opposé.

Les BAU sont maintenues dans chaque sens de circulation quand elles existent.

Chaque zone de travaux sera protégée par des séparateurs lourds type BT4 (métalliques) disposés dans chaque sens de circulation. Ils resteront en place pendant la durée totale des

travaux. Il n'y aura donc pas de dépose du dispositif notamment le week-end, la circulation se faisant sur une voie de largeur normale dans un sens et sur deux voies réduites dans l'autre sens.

Réalisation des traversées de chaussées

Ces travaux seront réalisés sous basculement de la circulation entre deux Interruptions de Terre Plein Central, les deux sens de circulation étant séparés par des cônes.

La protection du chantier vis-à-vis de la circulation du sens opposé sera assurée par la double file de GBA béton réalisée précédemment.

Pour ces travaux aucun basculement de circulation ne sera maintenu entre le vendredi 18 h et le lundi 8 h.

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 prendront effet durant la période allant du lundi 13 mars 2006 au vendredi 30 juin 2006.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 111, territoire de la commune de Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 200665-35 du 6 mars 2006, à compter du 14 mars 2006, 8h, et jusqu'au 15 mars 2006, 18h, la circulation de tous les transports exceptionnels sera interdite sur la RN 111 entre les PR 1+250 et 2+950.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir l'entreprise SO.BA.TP. – Maison « Retainea » - Irissarry - 64780 Osses, et sous la contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.



COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

AHETZE :

M. Pierre Cocagne a été réélu Maire

M^{me} Maïté Luberiaga, 1^{re} adjointe

M. Manuel Rodriguez, 2^{me} adjoint

M. Jean-Michel Etcheverry, 3^{me} adjoint

M. Denis Barbezat, 4^{me} adjoint

BUROSSE MENDOUSSE :

M. Robert MESPLE a démissionné de son mandat de conseiller municipal

LA BASTIDE-CLAIRENCE :

M. Dominique Belleau a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

OSSENX :

M. Laurent MAISONNAVE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire

SAINT-DOS :

M^{me} Liliane Gerber est décédée

URRUGNE :

M^{me} Corinne MENGUAL a démissionné de son mandat de conseillère municipale (n° 200669-2)

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) D.E. à l'Hôpital local d'Excideuil

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'**hôpital local d'Excideuil (Dordogne)** en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) D.E. vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

– Monsieur le Directeur - Hôpital Local, 2, allée André Maurois - 24160 Excideuil

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une copie certifiée conforme du Diplôme d'Etat
- une photocopie du livret de famille
- un état des services militaires

- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages de formation.....

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Avis de concours externe sur titres de dessinateur au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Le centre hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours externe sur titres de dessinateur en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes visés dans l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès au concours sur titres de dessinateurs hospitaliers.

Le dossier complet de candidature, accompagné des copies des diplômes ou certificats, d'un curriculum vitæ détaillé et le cas échéant d'un état signalétique des services militaires, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 27 février 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SARL VMONT promotion, dont le gérant est M. Dominique MONTTEL, agissant en qualité de promoteur en vue de créer un ensemble commercial de 850 m² de surface de vente regroupant deux commerces sous enseigne « IDEES-DECO » et « LOVE LITERIE », boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200658-10)

Réunie le 27 février 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. ARTEMIS représentée par M^{me} Françoise ERNANDORENA, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 14 chambres l'hôtel à l'enseigne « Alysson », situé boulevard des Pyrénées à Oloron-Sainte-Marie, ce qui portera sa capacité totale d'accueil à 48 chambres.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 200658-11)

Réunie le 27 février 2006 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SA. SOCHACOM représentée par M. Pierre ARLUCIAGA, agissant en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 700 m² la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Intermarché », situé route de Cambo à Hasparren, ce qui porte sa surface de vente totale à 2 400m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Hasparren. (n° 200658-12)

PUBLICITE

Règlement de publicité local - Constitution d'un groupe de travail - commune de Bayonne

Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Titre VIII du code de l'environnement
du 21 septembre 2000 - Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Bayonne a décidé, par délibération du 16 février 2006 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 200647-6)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Création d'une section au conseil économique et social régional d'Aquitaine : Section de veille et prospective

Arrêté préfet de région du 27 février 2006
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine

Vu le courrier en date du 6 février 2006 du Président du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine pour consultation du Président du Conseil Régional d'Aquitaine;

Vu la réunion du Bureau du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine en date du 22 février 2006.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article premier - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine et appelées à y siéger en qualité de membres de la section «veille et prospective» créée au sein de cette assemblée :

M^{me} Martine GRIFFON-FOUCO, Expert Energie et Nouvelles Technologies

M. Jean-Pierre AUBERT, Délégué Interministériel aux restructurations de la défense

M. Philippe AUVERGNON, Directeur de la recherche - CNRS

M. Angelico BENETTI, Directeur ARACT

M. Christophe BERGOUIGNAN, Démographe - Université Bordeaux IV

M. Jean-Pierre DEROUILLE, Journaliste - Ecrivain

M. Pierre-Eric POMMELET, Industriel - Président du BAAS

M. Michel PRUGUE, Agriculteur - président INAO

M. Jean-François ROBINET, Conseiller Mutations Economiques - DIACT

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Francis IDRAC

Nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire

Arrêté régional du 28 février 2006

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2006 portant détermination :

d'une part :

– des associations représentatives au plan national des Présidents des Conseils Généraux et des Maires,

d'autre part :

– des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional,

appelés à être représentés au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), au titre des articles R. 6122-12 et R. 6122-15 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article premier – Sont nommés à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

PRESIDENT

M. Philippe LERUSTE
premier conseiller à la chambre régionale des comptes d'Aquitaine
3 place des Grands Hommes –
BP 618 – 33006 Bordeaux cedex

PRESIDENT-SUPPLEANT

M.

Article 2 – Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire :

1° Un conseiller régional

TITULAIRE

M^{me} Solange MENIVAL
14 rue François de Sourdis
33077 Bordeaux cedex

SUPPLÉANT

M^{me} Claudine LE BARBIER
14 rue François de Sourdis
33077 Bordeaux cedex

2° Un conseiller général

TITULAIRE

M. Jean CHAGNEAU
vice-président du conseil général de la Dordogne
Hôtel du département - 2 rue
Paul Louis Courier – BP 9023
24019 Périgueux cedex

SUPPLÉANT

M. Charles PELANNE,
Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du département
64 avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 09

3° Un maire

TITULAIRE

M. Alain VEYRET
Maire - Place du Docteur
Esquirol - 47916 Agen cedex 9

SUPPLÉANT

M. Alain COURNIL
Maire
24750 Atur

4° Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM)

TITULAIRES

M^{me} Chantal GONTHIER
Lagravette
40090 Uchacq et Parentis
M. Guy RAMBAUD
56 rue Pierre Trebod
33300 Bordeaux

SUPPLÉANTS

M. Bernard CAUMONT
17-19 quai de la Monnaie
33080 Bordeaux cedex
M. Michel COLOMBET
Le Lardeau Est
24100 Bergerac

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES

M. Alain HERIAUD
Directeur Général
Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux
12 rue Dubernat –
33404 Talence cedex

SUPPLÉANTS

M^{me} Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
centre hospitalier universitaire
de Bordeaux - 12 rue Dubernat
33404 Talence cedex

M. Christophe GAUTIER
Directeur du Centre Hospitalier
de Pau - 4 boulevard Hauterive
BP 1156
64046 Pau Université cedex

M. Michel GLANES
Directeur du Centre Hospitalier
d' Agen - Route de Villeneuve
47923 Agen cedex 9

M. Jean-Paul LOTTERIE
Directeur du Centre Hospitalier
de Libourne
112 rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne cedex

M. Francis SALLES
directeur du centre hospitalier
de Dax - Boulevard Yves
du Manoir – BP 307
40107 Dax cedex

M. Patrick MEDEE
directeur du centre hospitalier
de Périgueux - 80 avenue
Georges Pompidou – BP 9055
24109 Périgueux cedex

M. Christian BRIFFA
Directeur du Centre Hospitalier
de Cadillac
87 rue Cazeaux-Cazalet
33410 Cadillac

6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif

TITULAIRES

M. Gérard ANGOTTI (FHP)
Clinique Esquirol/Saint-Hilaire
1 rue Dr et M^{me} Delmas – BP 19
47002 Agen cedex

M. Daniel BORDAS (FHP)
Polyclinique Francheville
34 boulevard de Vesone –
BP 4063 –
24004 Périgueux cedex

M. le Docteur Raoul COLBERT
(FHP) Centre Les Terrasses -
Square Albeniz
64250 Cambo-les-Bains

M. Jean-Nicolas FICHET
(FEHAP) Secrétaire Général
de la Fondation John Bost
24130 La Force

SUPPLÉANTS

M^{me} Lise DABAN (FHP)
Résidence le Centre
5 Terrasse Front-du-Médoc
33000 Bordeaux

M. Cédric PAASCHE (FHP)
Clinique Saint Martin
Allée des Tulipes – BP 83
33608 Pessac cedex

M^{me} Marie-France GAUCHER
(FHP) Polyclinique de Navarre
8 boulevard Hauterive -
BP 7539 - 64075 Pau cedex

M^{me} Joëlle DARETHS (URIOPSS)
Directrice de l'Institut Hélio
Marin - Allée de l'Hélio Marin
40530 Labenne Océan

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES

Professeur Gérard JANVIER
Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux
DAR II – Maison du
Haut-Lévêque – Groupe
Hospitalier Sud – avenue de
Magellan - 33604 Pessac cedex

M. le Docteur Jean-Marie
CAZAURAN
centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou –
BP 9052 - 24019 Périgueux cedex

Docteur Bernard CAZENAVE
centre hospitalier Charles Perrens
121 rue de la Béchade
33076 Bordeaux cedex

SUPPLÉANTS

Docteur Gilles CHAUVIN
centre hospitalier de Mont-
de-Marsan - avenue Pierre
de Coubertin – BP 417
40024 Mont de Marsan cedex

Docteur Jean-Paul CORS
centre hospitalier de la Candélie
47480 Pont du Casse

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

TITULAIRES

le Docteur François PIGOT
Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle
201 rue Robespierre
33400 Talence

Docteur Pierre Thierry
PIECHAUD
Clinique Saint-Augustin
112-114 avenue d'Arès
33000 - Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN
Polyclinique Jean Villard
Avenue Maryse Bastié
33523 – Bruges cedex

SUPPLÉANTS

M^{me} le Docteur Sylvie
BOUVERET
Institut Hélio Marin
Avenue des Pyrénées
40530 - Labenne

Docteur Dov SACHS
Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine - 15 à 33 rue
Claude Boucher
33300 Bordeaux

Docteur Jean-François
VERGIER - Clinique Tivoli
91 rue de Rivière – BP 114
33030 Bordeaux cedex

9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES

M. le Docteur Patrick NIVET
(CHG) Centre Hospitalier
Robert Boulin
112 rue de la Marne - BP 199 –
33505 – Libourne cedex

M. le Professeur Jacques
DROUILLARD (CMH) centre
hospitalier universitaire de
Bordeaux - Groupe hospitalier
Sud - Service d'Imagerie
Médicale et Radiologie
Avenue du Haut-Lévêque
33604 Pessac cedex

M. le Docteur Daniel
CHOURAQUI (CSMF)
Polyclinique Bordeaux-Nord
Aquitaine - 15 rue Claude
Boucher 33000 Bordeaux

M. le Docteur Pierre NONET
(CSMF) - 8 rue Alfred de
Musset - 24000 Périgueux

SUPPLÉANTS

M. le Docteur Pierre FARAGGI
(CHG) Centre Hospitalier
de Cadillac - 87 rue
Cazeaux-Cazalet
33410 Cadillac sur Garonne

Docteur Jean-Luc CASTAING
(CMH) - centre hospitalier de
Périgueux - 80 avenue
Georges Pompidou – BP 9052
24109 Périgueux cedex

Docteur Christian JEAMBRUN
(SML) - 30 allées Paulmy
64100 Bayonne

Docteur Pierre-Marie DANION
(SML) 75 rue Edouard Herriot
33310 Lormont

10° Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région

TITULAIRES

M. le Docteur Jean-Claude
DARRACQ-PARIES
Polyclinique Les Chênes
Rue Chantemerle
40801 - Aire-sur-l'Adour

SUPPLÉANTS

M. le Docteur Jean-Claude
LABADIE
1 avenue allées Marines
64100 - Bayonne

11° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés

TITULAIRES

M^{me} Corinne VERSIGNY
(CGT Santé) Union Syndicale
CGT de la santé et de l'action
sociale bourse du travail
44 cours Aristide Briand –
33000 - Bordeaux

M^{me} Martine BISAUTA
(CFDT) Trois Couronnes –
60 chemin Lestanquet
64100 Bayonne

SUPPLÉANTS

M. Jean-Marie MESNIER
(FO)
5 le Boucara
33230 Saint Christophe
de Double

12° Deux membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Rodolphe KARAM Directeur de la Maison de Retraite Villa Pia 52 rue des Treuils – 33082 Bordeaux cedex	M. Alexandre SOUBEYRAT 16 rue Masson - 33200 – Bordeaux
M. Daniel DESESSARD Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau - BP 61 33230 - COUTRAS	M. Gérard MICHELITZ Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau – BP 61 33230 Coutras

13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M ^{me} Arlette CAHAGNE (CTRC) - 110 rue Notre Dame 33000 Bordeaux	M ^{me} Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33) 1 rue Euclide 33170 Gradignan
M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 Bordeaux 24000 Périgueux	M ^{me} Danielle LACAZE- CANAUD (UNAFAM) 5 rue de la Tombelle
M. Claude BAZINGETTE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 Bordeaux	M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 Bordeaux

14° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Marie CLEMENT Mutualité Française Gironde IMM Le Capitole 180 rue Judaique – 33000 – Bordeaux cedex	M. Yvan FLEUROT Mutualité 64 4 rue Sauveur Narbaitz – 64100 - Bayonne
M. Luther PELAGE (SNIIL) Infirmier Libéral 100 rue Maréchal Foch – 33130 – Bègles	M ^{me} Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1 ^{er} – 33120 – Arcachon
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 Pessac	

Article 3 - Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 4. Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PECHE

**Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la fixation
du nombre et de la contribution financière de la licence
de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche)
dans les eaux de la direction interdépartementale
des affaires maritimes des Landes
et des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfet de région du 23 février 2006
Direction régionale des affaires maritimes

*Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2005-08
du 25 novembre 2005*

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02, n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu la délibération n°2005- 08 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Est rendue obligatoire pour l'année 2006 ;

la délibération n° 2005 - 08 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Pour le préfet de région et par délégation,
l'administrateur en chef
des affaires maritimes : Didier BAUDOIN
directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

SANTE PUBLIQUE

**Décision conjointe modificative N°1
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20/12/2004 du Réseau DABANTA -
Numéro d'identification: N° 960720142**

Décision régionale du 9 décembre 2005
Agence Régionale de l'Hospitalisation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960720142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis avenue du Docteur Moynac - BP 403 - 64104 Bayonne cedex

Représenté par : Monsieur le Dr Gilles BIBETTE, Président du Réseau DABANTA, 28 rue Lormand 64 100 Bayonne.

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du Réseau DABANTA identifié par le N°960720142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.1 – Présentation du Réseau Financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
DABANTA	960720142	Troubles du comportement alimentaire	Secteur sanitaire du Centre Hospitalier de la Cote Basque

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DABANTA (N° 960720142) bénéficie d'une autorisation de financement de 694 941 € au titre de la Dota-

tion Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 226 670 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette autorisation s'impute à hauteur de 226 670 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 229 645 € pour l'exercice suivant (2006), selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2004	Montants accordés au titre de 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	4 500	4 500			
Mobilier	800	800			
Fonds dédiés 2004		-5 300			
total investissement	5 300	0	0	0	5 300
Fonctionnement					
Prestations extérieures (plaquette, etc)		1 500	650	916	
Téléphone		1 800	1 950	2 000	
Assurances		1 500	1 600	1 500	
Frais bureau et fournitures		1 100	1 100	1 000	
Frais de déplacement		2 000	2 000	1 800	
Frais de réunions		850	1 100	1 100	
Maintenance informatique		1 500	1 500	1 375	
Coût d'utilisation plateforme Télésanté		665	665	600	
Expert comptable		2 000	2 000	2 000	
Commissaire aux comptes		2 000	2 000	2 000	
Formation :					
- Frais de déplacement et d'hébergement		1 500	1 600	1 550	
- Location salle		1 500	1 600	1 550	
- Matériel nécessaire		1 000	0	0	
- Formation continue des salariés		2 200	2 250	2 100	
- Indemnisation du formateur (3x6h)		950	980	900	
sous-total I	0	22 065	20 995	20 391	63 451
Personnel					
Coordonnateur médical (0,25 ETP : 10 h par semaine)		27 450	28 000	28 560	
Coordinateur administratif (1ETP)		39 405	40 200	41 000	

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2004	Montants accordés au titre de 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Secrétaire (0,5 ETP)		15 500	15 800	16 125	
Psychomotricienne (0,5 ETP)		19 850	20 250	20 350	
Art-thérapeute (0,3 ETP)		9 230	9 400	9 600	
Psychologues (5 pour 1,9 ETP)		88 370	90 000	91 800	
sous-total II	0	199 805	203 650	207 435	610 890
Prestations dérogatoires					
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins					
Indemnisation pour la participation au Comité de pilotage		2 400	2 500	2 750	
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de synthèse		2 400	2 500	2 750	
sous-total III		4 800	5 000	5 500	15 300
TOTAL	5 300	226 670	229 645	233 326	694 941

Article 3 : L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et/ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N°960720142) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de synthèse	Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	4 médecins par réunion x 10 mois	2 400 € pour 2005
Indemnisation des médecins participant au groupe de pilotage	Une réunion périodique de 2 à 3 heures chaque mois, avec la possibilité d'en organiser une en cas d'urgence en dehors des réunions mensuelles	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	4 médecins par réunion, 10 réunions par an	2 400 € pour 2005

Article 4 : La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

– Patients présentant des troubles du comportement alimentaire (anorexie, boulimie, autres troubles du comportement

alimentaire avec obésité) de l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge adulte du secteur sanitaire 7

– adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

– départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des troubles du comportement alimentaire
 - adhésion à la Charte du Réseau
 - signature de la fiche d'adhésion du Réseau, de la Convention constitutive et de la Charte du Réseau
- Modalités de sortie des professionnels :
- départ volontaire (démission)
 - décès
 - radiation pour manquement à la charte du Réseau

Article 5 : L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6 : L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 20 septembre 2007, le Réseau DABANTA financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7 : L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 8 : Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	D'un montant de 4 265 €
2 janvier 2006	25% de la Dotation prévisionnelle 2006 soit 57 411,25 €
2 avril 2006	25% de la Dotation prévisionnelle 2006 soit 57 411,25 €

Article 9 : La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Liste des annexes :

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

**Décision conjointe modificative N°3
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 11 décembre 2003 -
Numéro d'identification du Réseau VIH
Côte Basque : N°960 720 068**

—
Décision régionale du 9 décembre 2005
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 BAYONNE

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. 1 – Présentation du Réseau Financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Réseau Santé VIH Côte Basque	960 720 068	VIH	Secteur sanitaire n° 7

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité

de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH

pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960720068) bénéficie d'une autorisation de financement de 240 800 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 77 960 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 240 800 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 77 960 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 79 580 € pour l'exercice 2006, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	2300				
Sous total Investissement	2300	0			2300
Fonctionnement					
Coordinateur administratif (Formation)	3000	3000	0	3000	
Coordonnateur médical (0,5 ETP)	17000	50000	50000	50000	
Coordonnateur administratif (0,5 ETP)	6000	17500	17500	17500	
Indemnités des professionnels de santé libéraux	1000	1000	1000	1000	
Frais généraux		9460	9460	8080	
dont fonds dédiés				-27000	
Sous total Fonctionnement	27000	53960	77960	79580	238500
TOTAL	29300	53960	77960	79580	240800

Article 3 : L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et/ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les médecins libéraux	Au Réseau	60 € par réunion	1000 € au total pour les 3 professionnels de santé concernés
Réunion de coordination	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	
	Réunion de concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	27 € par réunion	

Article 4 : La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux d'inclusion : patients atteints du VIH
- respect des critères administratifs d'inclusion : patients résidant dans le secteur sanitaire n°7
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médicaux et administratifs
- décès de la personne malade
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 5 : L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,

- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6 : L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 11 septembre 2006, le Réseau Santé VIH Côte Basque financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace

l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7 : L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 8 : Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.
- Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
09 février 2005	D'un montant de 18 880 €
06 avril 2005	D'un montant de 8 100 €
06 avril 2005	D'un montant de 20 240 €
04 août 2005	D'un montant de 20 240 €
Date de la Présente Décision Conjointe	D'un montant de 10 500 €
02 janvier 2006	25% de la Dotation 2006, soit un montant de 19 895 €
02 avril 2006	25% de la Dotation 2006, soit un montant de 19 895 €

Article 9 : La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA
--	--

Liste des annexes :

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du réseau
- 3) document d'information des patients

**Décision conjointe modificative N°1
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20/12/2004 -
Numéro d'identification du réseau R3V PBL : 960720159**

Décision régionale du 9 décembre 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne - 64600 Anglet

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes

PREAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier : L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.1 – Présentation du Réseau Financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes	960720159	Insuffisance respiratoire	Pays Basque / Landes

Article premier.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) bénéficie d'une autorisation de financement de 460 397 € au titre de la Dotation régionale de développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 141 387 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 460 397 € est accordée :

- pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 448 007 €
- pour le paiement des prestations dérogatoires à hauteur de 12 390 €

Cette autorisation s'impute à hauteur de 141 387 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et pour les exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation 2004	Montants accordés au titre de la dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget révisé 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	1 500	1 500			
Installation technique/standard tél.	1 670	1 670			
Mobilier	1 100	1 100			
Fonds dédiés 2004		-4 270			
Sous total Investissement	4 270	0	0	0	4 270
Fonctionnement					
Frais généraux :					
Electricité		1 000	1 000	917	
Petit matériel		1 200	1 200	1 100	
Loyer		9 600	9 600	8 800	
Femme de ménage		2 350	2 350	2 154	
Entretien mat. informatique		400	400	367	
Assurances		700	700	642	
Affranchissement		120	120	110	
Téléphone		1 000	1 000	917	
Sous total	0	16 370	16 370	15 006	47 746
Personnel					
Coordonnateur médical		17 750	17 750	16 271	
Secrétariat 1/2 tps du 01/01/05 au 30//05		11 550			
Secrétariat 1 ETP du 01/12/05 au 31/12/05		1 559			
secrétariat en 2006			18 708	17 149	
Infirmière TP		38 640	38 640	35 420	
+ Frais déplacements		7 200	7 200	6 600	
Psychologue 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
STAPS 17h/sem du 01/01/05 au 30/11/05		26 216			
STAPS 1ETP du 1/12/05 au 31/12/05		4 212			
STAPS 1 ETP en 2006, 2007			50 544	46 332	
Diététicienne 16h/mois		4 000	4 000	3 667	
Expert comptable		2 000	2 000	1 833	
Formation personnels		500	500	458	
Actions de sensibilisation		1 000			
Impression documents (dossier médical, carnet de suivi, référentiels)		900	900	825	
Sous total	0	119 527	144 242	132 222	395 991
Prestations dérogatoires					
Participation des médecins traitants aux séances de coordination	0	3 600	3 600	3 300	
Education thérapeutique	0	1 890			
Sous total	0	5 490	3 600	3 300	12 390
TOTAL	4 270	141 387	164 212	150 528	460 397

Article 3 : L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et/ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960720159) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

pecter, des mesures immédiates à mettre en place en cas d'exacerbation. Ces séances sont collectives et ne donnent lieu à prestation dérogatoire que la première année de fonctionnement (2005). Dès la deuxième année elles seront dispensées par l'IDE salariée.

Article 4 : La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- patients insuffisants respiratoires chroniques obstructifs en état stable, présentant une intolérance sévère à l'effort, intriquée à un déconditionnement physique BPCO stade II et III.
- selon les recommandations du protocole d'inclusion réalisé.
- au cas par cas sur avis du Conseil Médical de Hats Ontzea.

Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 5 : L'article 7 est complété par les engagements suivants :

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Participation des médecins traitants aux réunions de coordination	Réunions de coordination (d'une heure) autour des cas de patients impliquant les médecins généralistes afin de définir les stratégies de prise en charge.	Forfait	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60€ par réunion	5 médecins généralistes / 1 réunion par mois	3 600 €

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Education thérapeutique	*	Forfait	Educateurs thérapeutiques	Au Réseau	630 € par module de 7 séances soit 90 € par séance d'1 h 30	3	1 890 €

* Le patient bénéficie de séances d'éducation thérapeutiques (7 séances) qui visent à impliquer le malade dans la connaissance de sa maladie, de son traitement (cas particulier de l'oxygénothérapie), de règles hygiénodététiques à res-

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6 : L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 15 septembre 2007, le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7 : L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément sus-

ceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 8 : Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement en quatre fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la dotation 2005, ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur et selon l'échéancier suivant.

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	D'un montant de 2 337 €
2 janvier 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053 €
2 avril 2006	25 % de la dotation 2006, soit 41 053€

Article 9 : La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la décision

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA
--	--

Liste des annexes :

- 1) Convention constitutive du RESEAU
- 2) Charte du Réseau
- 3) document d'information des patients

**Décision conjointe ARH-URCAM -
DC FG 2005-01**

Décision régionale du 14 décembre 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 6321-1 et L 6321-2,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005 et notamment son Article 4, autorisant la prise en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, de frais relatifs à des prestations permettant l'accompagnement de la politique régionale des réseaux

Vu la Lettre Réseau LR-DFC-48/2005 du 18 juillet 2005 apportant des modifications de l'imputation comptable de Dotation Régionale de Développement des Réseaux,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement dans le cadre de la politique régionale de développement des réseaux d'avoirs recours à une prestation externe juridique.

Article premier - Nature la prestation

La prestation juridique, confiée au Cabinet LEXVIA, par Lettre de Mission annexée à la Présente Décision Conjointe, vise à assurer le suivi juridique général relatif à la DRDR.

Le domaine de compétence juridique requis relève notamment du :

– droit des affaires ;

– droit des contrats ;

– droit des technologies de l'information.

D'autres prestations pourront être fournies ponctuellement, à la demande de l'URCAM et de l'ARH.

A tout moment, les questions ou problématiques sur lesquelles, l'URCAM et l'ARH d'Aquitaine souhaitent bénéficier d'un avis juridique sont transmises au Cabinet LEXVIA.

Les prestations sont évaluées sous forme de forfait mensuel à la somme de 2 500 € HT.

Si les prestations réalisées correspondent à une charge inférieure au forfait mensuel : il est procédé, soit à une facturation correspondante aux prestations réalisées soit à une affectation, à titre de provision, du montant non utilisé du forfait pour les prestations à venir ;

Si les prestations réalisées correspondent à une charge supérieure au forfait mensuel : il est procédé, soit à une facturation correspondante aux prestations réalisées au titre de prestations hors forfait soit à une imputation sur le forfait correspondant au mois suivant.

Article 2 - Prestations réalisées au titre de l'exercice 2005

Au titre de l'année 2005, la prestation telle que définie à l'Article premier a fait l'objet, par le Cabinet LEXVIA, d'une réalisation qui consiste en l'analyse des problématiques juridiques relatives au dossier SIRANO (N° 960 720 035).

Article 3 - Imputation comptable

Les frais relatifs à la Prestation telle que définie à l'Article premier de la Présente Décision sont pris en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux sur le compte frais de gestion (MOC, MC, MD 65611183 - Réseaux de santé - Frais de Gestion).

Ils s'imputent à hauteur de 6 578 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005, conformément à la facture n°2005-174, annexée à la présente Décision Conjointe.

Article 4 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée d'assurer, en qualité de Caisse pivot, le règlement des factures au prestataire, mentionné à l'Article premier.

Article 5 – Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

Article 6 – Publication de la décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Liste des annexes :

- 1) Lettre de Mission du Cabinet lexvia
2) facture n°2005/174

**Décision conjointe d'autorisation de financement -
Numéro d'identification du Réseau: 960720142**

—
Décision régionale du 20 décembre 2004
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau DABANTA (N°960720142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis avenue du Docteur Moynac - BP 403 - 64104 Bayonne cedex

Représenté par : Monsieur Gilles BIBETTE, Président du Réseau DABANTA, 28 rue Lormand 64 100 Bayonne.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La présente Décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

Le Réseau DABANTA bénéficie d'une autorisation de financement de 665 475 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 5 300 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.

Article 2 - Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des professionnels et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte du réseau.

Article 3 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux atients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 4 – Convention constitutive du réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

Article 5 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 665 475 €, accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision, s'impute à hauteur de 5 300 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2004 et à hauteur de 212 240 € pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Budget prévisionnel 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	4 500				
Mobilier	800				
Amortissements					
TOTAL	5 300	0	0	0	5 300
Fonctionnement					
Prestations extérieures (plaquette, etc)		1 500	650	917	
Téléphone		1 800	1 950	2 017	
Assurances		1 500	1 600	1 650	
Frais de déplacement		2 000	2 000	1 925	
Frais de réunions		850	1 100	1 100	
Maintenance informatique		1 800	1 900	1 833	
Salaires					
Salaires coordonnateur médical		27 450	28 000	26 180	
Salaires coordonnateur administratif		39 405	40 200	37 583	
Salaires secrétaire		15 500	15 800	14 781	
Vacations psychologue		88 370	90 000	84 150	
Vacations psychomotricienne		19 850	20 250	18 929	
Vacations d'art thérapeute		9 230	9 400	8 800	
Formation continue des salariés		2 200	2 250	2 108	
Total		211 455	215 100	201 974	628 529
Formation					
Indemnisation du formateur (3x6h)		950	980	917	
Frais de déplacement et d'hébergement		1 500	1 600	1 558	
Location salle		1 500	1 600	1 558	
Matériel nécessaire		1 000			
Total		4 950	4 180	4 033	13 163
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins					
Indemnisation pour la participation au Comité de pilotage		2 400	2 500	2 292	7 192
Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins					
Actes de prévention (6x3h)		1 200	1 250	1 192	3 642
Prestations dérogatoires					
Indemnisation des médecins libéraux aux Réunions de synthèse		2 400	2 500	2 750	7 650
TOTAL	5 300	222 405	225 530	212 240	665 475

Article 6 – Objet et conditions du financement

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribuée sous réserve que les modalités de gestion du réseau soient entièrement distinctes de celles du C.M.P.P de Bayonne.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans le tableau ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre Réseau DABANTA (N°960720142) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 8 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Intitulé	Description	Bénéficiaires	Montant accordé
Participation aux réunions de synthèse	Les médecins libéraux adhérents au Réseau participent avec le coordinateur médical du Réseau, les autres professionnels de santé non libéraux intervenant auprès du patient (psychologues, psychomotriciennes, art thérapeutes, etc) et le Secrétaire du Réseau à des réunions de synthèse consistant à une discussion autour du cas du patient, historique des actes réalisés, difficultés rencontrées, évaluation de la prise en charge et éventuelles modifications à apporter à celle-ci.	Cette dérogation est accordée aux médecins traitants des patients pris en charge	60 € pour la participation à une réunion de 30 à 45 minutes par patient (nombre de prestations prévues: 2005, 40 2006 42 2007, 50)

Article 7 – Engagements du réseau

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : « Réseau DABANTA DRDR N°960720142 » et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Le Rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, le Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Article 10 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 11 - non-respect des engagements pris par le réseau

En cas de non-respect des engagements souscrits à l'Article 7 de la présente Décision, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement du retrait de cette Décision, par Lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'Article 7, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un Bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 12 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur

Pour la première année, le financement fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2004 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6.

Article 13 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

Article 14 - Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie Gilles GRENIER	Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA
--	--

**Décision conjointe modificative n°1
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 11 décembre 2003 -
Numéro d'identification du réseau : 960720068**

Décision régionale du 18 mars 2005

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2004 arrêtées par le Conseil d'Administration de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT CONJOINTEMENT

De modifier la Décision Conjointe autorisant le Réseau santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64100 Bayonne

Représenté par Madame le Docteur Anne Coustets, Présidente du Réseau santé VIH Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loëb 64100 Bayonne

PREAMBULE :

La présente Décision conjointe modificative complète certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande,

notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'article 1 est remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe et son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse.

le Réseau santé VIH Cote Basque (N°960720068) bénéficie d'une autorisation de financement de 40 480 € au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale et au titre du 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre 2005.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 fera l'objet d'une nouvelle décision modificative complémentaire pour le deuxième semestre 2005.

Article 2 : L'autorisation de financement d'un montant global de 40 480 € est accordée :

– pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 40 480 €

Cette autorisation s'impute à hauteur de 40 480 € sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice au titre du premier et deuxième trimestre 2005.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 9 de la Décision conjointe du 11 décembre 2003, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Article 3 : L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 2 de la présente Décision Conjointe Modificative fera l'objet d'un versement à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur.

Article 4 : Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

